

COUR SUPRÈME DU CANADA

**DANS L'AFFAIRE DE l'article 53 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985,
ch. S-26**

**ET DANS L'AFFAIRE D'UN renvoi par le gouverneur en conseil concernant les
articles 5 et 6 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, ch. S-26, institué aux
termes du décret C.P. 2013-1105 en date du 22 octobre 2013**

MÉMOIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC – INTERVENANT
(Règle 46 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

Me André Fauteux
BERNARD, ROY & ASSOCIÉS
8.00-1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Tél. : (514) 393-2336
Téléc. : (514) 878-7074
Courriel : andre.fauteux@justice.gouv.qc.ca

Me Pierre Landry
NOËL ET ASSOCIÉS
111, rue Champlain
Gatineau (Québec) J8X 3R1
Tél. : (819) 771-7393
Téléc. : (819) 771-5397
Courriel : p.landry@noelassocies.com

Me Marise Visocchi
Me Carole Soucy
Me Robert Desroches
Me Jean-François Beaupré
Me Marie-Catherine Bolduc
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Direction du droit public
1200, route de l'Église, 2^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Tél. : (418) 643-1477
Téléc. : (418) 644-7030
**Procureurs du Procureur général
du Québec, Intervenant**

**Correspondant pour le Procureur
général du Québec, Intervenant**

Mémoire du Procureur général du Québec, INTERVENANT
Liste des procureurs

Me William F. Pentney
Sous-procureur général du Canada
Ministère de la Justice du Canada
SAT-6050
Tour St. Andrew
275, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Par : Me René LeBlanc / Me Christine Mohr
Tél. : (613) 957-4657
Téléc. : (613) 952-6006
Courriel : rene.leblanc@justice.gc.ca

Procureurs du Procureur général du Canada

Me William F. Pentney
Sous-procureur général du Canada
Ministère de la Justice du Canada
Bureau 500
50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Par : Me Christopher M. Rupar
Tél. : (613) 670-6290
Téléc. : (613) 954-1920
Courriel : christopher.rupar@justice.gc.ca

Correspondant pour le Procureur général du Canada

Me Josh Hunter
Procureur général de l'Ontario
720 Bay St - 4th Floor
Toronto (Ontario) M7A 2S9
Tél. : (416) 326-3840
Téléc. : (416) 326-4015
Courriel : joshua.hunter@ontario.ca

Procureurs du Procureur général de l'Ontario, Intervenant

Me Robert E. Houston, Q.C.
Burke-Robertson
441 MacLaren Street - Suite 200
Ottawa (Ontario) K2P 2H3
Tél. : (613) 236-9665
Téléc. : (613) 235-4430
Courriel : rhouston@burkerobertson.com

Correspondant pour le Procureur général de l'Ontario, Intervenant

Me Sébastien Grammond
57, rue Louis-Pasteur, bureau 203
Ottawa (Ontario) K1N 6N5
Tél. : (613) 562-5902
Téléc. : (613) 562-5121
Courriel : sebastien.grammond@uottawa.ca

Procureur de Robert Décarie, Alice Desjardins et Gilles Létourneau, Intervenants

Mémoire du Procureur général du Québec, INTERVENANT
Liste des procureurs

Me Rocco Galati

Rocco Galati Law Firm Professional Corporation
1062, College Street - Lower Level
Toronto (Ontario) M6H 1A9
Tél. : (416) 530-9684
Téléc. : (416) 530-8129
Courriel : rocco@idirect.com

Procureurs de Rocco Galati, Intervenant

Me Guy Régimbald

Gowling Lafleur Henderson LLP
160 Elgin Street - 26th Floor
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Tél. : (613) 786-0197
Téléc. : (613) 563-9869
Courriel : guy.regimbald@gowlings.com

Correspondant pour Rocco Galati, Intervenant

Me Sébastien Grammond

57, rue Louis-Pasteur, bureau 203
Ottawa (Ontario) K1N 6N5
Tél. : (613) 562-5902
Téléc. : (613) 562-5121
Courriel : sebastien.grammond@uottawa.ca

Procureur de l'Association Canadienne des Juges de Cours Provinciales, Intervenant

Me Paul Slansky

Slansky Law Professional Corporation
1062 College Street
Toronto (Ontario) M6H 1A9
Tél. :(416) 536-1220
Téléc. :(416) 536-8842
Courriel :paul.slansky@bellnet.ca

Procureur du Constitutional Rights Centre Inc., Intervenant

Me Matthew Estabrooks

Gowling Lafleur Henderson LLP
2600 - 160 Elgin Street
P.O. Box 466, Stn. A
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Tél. :(613) 233-1781
Téléc. :(613) 563-9869
Courriel : matthew.estabrooks@gowlings.com

Correspondant pour le Constitutional Rights Centre Inc., Intervenant

-i-

Mémoire du Procureur général du Québec, INTERVENANT
Table des matières

Table des matières

PARTIE I EXPOSÉ DES FAITS	1
PARTIE II POSITION À L'ÉGARD DES QUESTIONS EN LITIGE	2
PARTIE III EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS	4
1. LES ARTICLES 5 ET 6 DE LA <i>LOI SUR LA COUR SUPRÈME</i> SONT ENCHÂSSÉS DANS LA CONSTITUTION EN VERTU DU PARAGRAPHE 41d) DE LA <i>LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982</i>	4
1.1 La portée du paragraphe 41d) de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>	4
1.1.1 L'intention du constituant lors de l'adoption de la procédure de modification de la Constitution en 1982.....	5
1.1.2 Le paragraphe 41d) de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> a enchassé, dès 1982, les articles de la <i>Loi sur la Cour suprême</i> relatifs à la composition de la Cour.....	8
1.1.3 Le sens du mot « composition » prévu au paragraphe 41d) de la <i>L.C. de 1982</i>	11
1.2 Les principes constitutionnels sous-jacents confirment la portée du paragraphe 41d) de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>	13
2. L'ARTICLE 6 DE LA <i>LOI SUR LA COUR SUPRÈME</i> INCARNE LE COMPROMIS HISTORIQUE RELATIF À LA PROTECTION DU DROIT CIVIL	15
2.1 L'évolution de la composition de la Cour au regard des juges nommés pour le Québec	15
2.2 La présence de juges nommés pour le Québec au sein de la Cour constitue un élément fondamental du compromis relatif à la protection du droit civil dans l'histoire constitutionnelle canadienne.....	18
2.3 La portée d'une disposition incarnant un compromis historique dans le cadre constitutionnel canadien	20
3. UN JUGE DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE QUI A, AUTREFOIS, ÉTÉ INSCRIT COMME AVOCAT PENDANT AU MOINS DIX ANS AU BARREAU DU QUÉBEC, NE PEUT ÊTRE NOMMÉ À LA COUR SUPRÈME COMME JUGE DU QUÉBEC EN VERTU DE L'ARTICLE 6 DE LA <i>LOI SUR LA COUR SUPRÈME</i> (QUESTION 1).....	22
3.1 L'interprétation des articles 5 et 6 de la <i>Loi sur la Cour suprême</i>	22

3.1.1 L'évolution législative des dispositions pertinentes.....	23
3.1.2 L'article 6 de la <i>Loi sur la Cour suprême</i> et son objet.....	26
3.2 L'article 5 de la <i>Loi sur la Cour suprême</i> ne peut être utilisé de façon à compromettre la réalisation de l'objet de l'article 6 de cette Loi.....	33
4. LE PARLEMENT FÉDÉRAL NE PEUT LÉGIFÉRER SEUL AFIN DE MODIFIER LES CONDITIONS DE NOMINATION AU POSTE DE JUGE DE LA COUR SUPRÈME DU CANADA ET AINSI EN MODIFIER LA COMPOSITION (QUESTION 2).....	36
4.1 L'étendue de la compétence accordée au Parlement fédéral en vertu de l'article 101 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> a été modifiée par les paragraphes 41d) et 42(1)d) de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>	36
4.2 Les articles 471 et 472 du projet de loi C-4 sont des modifications constitutionnelles relevant du paragraphe 41d) de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>	38
PARTIE IV DÉPENS	40
PARTIE V ORDONNANCES DEMANDÉES.....	40
PARTIE VI TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES	41
PARTIE VII LÉGISLATION.....	46

Onglet

<i>Loi sur la Cour suprême</i> , L.R.C. 1985, c. S-26	1
<i>Loi constitutionnelle de 1867</i> (R.-U.), 30 & 31 Vict., ch. 3, art. 98, 101 et 133, reproduite dans L.R.C. 1985, ann. II, n° 5	2
<i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , constituant l'annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> (R.-U.), 1982, ch. 11	3

PARTIE I**EXPOSÉ DES FAITS**

1. Le 30 septembre 2013, le premier ministre, l'honorable Stephen Harper, a annoncé la nomination à la Cour suprême du Canada de l'honorable Marc Nadon, juge surnuméraire à la Cour d'appel fédérale, en remplacement de l'honorable juge Morris J. Fish.
 - Premier ministre du Canada, communiqué, « Le PM annonce le candidat choisi pour la Cour suprême du Canada », (30 septembre 2013), en ligne : Site officiel du premier ministre du Canada <<http://www.pm.gc.ca/fra/nouvelles/2013/09/30/pm-annonce-candidat-choisi-la-cour-supreme-du-canada>>, dossier du P.G.Q., onglet 1.
2. Le juge Nadon est nommé à titre de juge pour le Québec en vertu de l'article 6 de la *Loi sur la Cour suprême*. Il s'agit de la première fois qu'un juge de la Cour fédérale est nommé à titre de juge pour le Québec sans que le Québec ne soit consulté à ce propos.
 - *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, c. S-26, art. 6, mémoire du P.G.Q., partie VII, onglet 1.
3. Le 7 octobre 2013, la nomination du juge Nadon est contestée devant la Cour fédérale, au motif que les exigences relatives à la nomination des juges pour le Québec n'auraient pas été respectées.
 - *Galati c. Harper*, notice of application, T-1657-13, Cour fédérale, 7 octobre 2013, dossier du P.G.C., vol. 1, onglet 4, p. 9.
4. Le 8 octobre 2013, en raison de cette contestation, le juge Nadon a annoncé son retrait temporaire de la Cour suprême.
 - Cour suprême du Canada, communiqué, (8 octobre 2013), en ligne : Site de la Cour suprême du Canada <<http://scc-csc.lexum.com/decisia-scc-csc/scc-csc/news/fr/4401/1/document.do>>, dossier du P.G.Q., onglet 2.
5. Le 22 octobre 2013, en raison de l'incertitude liée à cette nomination, le ministre de la Justice et Procureur général du Canada, l'honorable Peter McKay, a annoncé que des modifications à la *Loi sur la Cour suprême* seraient apportées dans le projet de loi

budgétaire C-4, *Loi n°2 sur le plan d'action économique de 2013*. Les articles 471 et 472 du projet de loi ajoutent les articles 5.1 et 6.1 à la *Loi sur la Cour suprême*.

- P.L. C-4, *Loi n°2 sur le plan d'action économique de 2013*, 2^e sess., 41^e parl., 2013, art. 471-472 (sanctionné le 12 décembre 2013), recueil de sources du P.G.C., vol. I, onglet 1, p. 1.
- 6. Le même jour, le gouverneur général en conseil adopte le décret C.P. 2013-1105 en vertu duquel il demande à la Cour de se prononcer sur l'interprétation des articles 5 et 6 de la *Loi sur la Cour suprême* ainsi que sur la compétence du Parlement fédéral pour adopter les articles 471 et 472 du projet de loi C-4.
 - *Décret du Conseil privé*, C.P. 2013-1105 dossier du P.G.C., vol. I, onglet 2, p. 3.
- 7. Le 25 octobre 2013, le Procureur général du Québec intervient au dossier.
- 8. Le 29 octobre 2013, l'Assemblée nationale du Québec adopte une résolution unanime rappelant notamment que la présence de trois (3) juges du Québec à la Cour suprême du Canada constitue une garantie constitutionnelle qui préserve la spécificité juridique du Québec.
 - Dossier du P.G.Q., onglet 3.

PARTIE II

POSITION À L'ÉGARD DES QUESTIONS EN LITIGE

- 9. Les deux (2) questions énoncées dans le décret C.P. 2013-1105 sont les suivantes.
- 10. La première question a trait à l'interprétation des articles 5 et 6 de la *Loi sur la Cour suprême* :
 1. Une personne qui a autrefois été inscrite comme avocat pendant au moins dix ans au Barreau du Québec peut-elle être nommée à la Cour suprême du Canada à titre de juge de la Cour suprême pour le Québec conformément aux articles 5 et 6 de la *Loi sur la Cour suprême*?

11. Selon le Procureur général du Québec, le paragraphe 41d) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ci-après « *L.C. de 1982* », a enchaîné les articles 5 et 6 de la *Loi sur la Cour suprême*. Plus spécifiquement, l'enchaînement de l'article 6 a consacré le compromis historique relatif à la protection du droit civil dans l'architecture institutionnelle de la Cour suprême du Canada.
 - *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11, mémoire du P.G.Q., partie VII, onglet 3.
12. Il estime de plus que les juges nommés en vertu de l'article 6 doivent être choisis parmi les juges de la Cour d'appel ou de la Cour supérieure du Québec ou parmi les avocats qui, au moment de leur nomination, sont inscrits au Barreau du Québec depuis une période d'au moins dix (10) ans qui est contemporaine à cette nomination et qui, à cet égard, fait en sorte que le lien de rattachement avec le milieu juridique québécois soit tangible et concret.
13. Ainsi, de l'avis du Procureur général du Québec, une personne qui est juge à la Cour d'appel fédérale ne peut être nommée à titre de juge à la Cour suprême pour le Québec en vertu de l'article 6 de la *Loi sur la Cour suprême*, même si elle a autrefois été inscrite comme avocat pendant au moins dix (10) ans au Barreau du Québec. Il y a donc lieu de répondre par la négative à la première question.
14. La **seconde question** a trait à la compétence du Parlement fédéral d'adopter des modifications à la *Loi sur la Cour suprême* :
 2. Le Parlement peut-il légiférer pour exiger, à titre de condition de sa nomination au poste de juge à la Cour suprême du Canada, qu'une personne soit ou ait été inscrite comme avocat au barreau d'une province pendant au moins dix ans ou adopter des dispositions déclaratoires telles que celles prévues aux articles 471 et 472 du projet de loi intitulé *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013*, ci-annexé?
15. Les articles 471 et 472 du projet de loi C-4 prévoient :

471. La *Loi sur la Cour suprême* est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

5.1 Pour l'application de l'article 5, il demeure entendu que les juges peuvent être choisis parmi les personnes qui ont autrefois été inscrites comme avocat pendant au moins dix ans au barreau d'une province.

472. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

6.1 Pour l'application de l'article 6, il demeure entendu que les juges peuvent être choisis parmi les personnes qui ont autrefois été inscrites comme avocat pendant au moins dix ans au barreau de la province de Québec.

16. De l'avis du Procureur général du Québec, toute modification aux articles 5 et 6 de la *Loi sur la Cour suprême* constitue une modification à la Constitution du Canada en vertu du paragraphe 41d) de la *L.C. de 1982*. Ce paragraphe prévoit qu'une modification relative à la composition de la Cour suprême doit recevoir le consentement du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province. Il est donc d'avis qu'il y a lieu de répondre par la négative à la seconde question.

PARTIE III

EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS

1. **LES ARTICLES 5 ET 6 DE LA *LOI SUR LA COUR SUPRÈME* SONT ENCHÂSSÉS DANS LA CONSTITUTION EN VERTU DU PARAGRAPHE 41d) DE LA *LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982***
 17. Ce renvoi met en cause essentiellement l'interprétation des articles 5 et 6 de la *Loi sur la Cour suprême*.
 18. Ces articles ont trait à la composition de la Cour suprême, matière protégée au paragraphe 41d) de la *L.C. de 1982*.
 19. L'article 41 prévoit que certaines modifications de la Constitution, que le constituant estimait plus fondamentales, ne peuvent être faites que suivant la procédure de l'unanimité. La composition de la Cour suprême y est mentionnée au paragraphe d). Elle ne peut donc être modifiée qu'avec le consentement du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province.

1.1 La portée du paragraphe 41d) de la *Loi constitutionnelle de 1982*

20. L'analyse de l'intention du constituant lors de l'adoption de la procédure de modification de la *L.C. de 1982* et l'effet du paragraphe 41d) de la *L.C. de 1982*

démontrent que les articles 5 et 6 de la *Loi sur la Cour suprême* ont été encastrés en 1982. Ainsi, l'article 6, en vertu duquel trois (3) juges doivent provenir du Québec, est maintenant protégé dans le cadre de la procédure de modification constitutionnelle.

1.1.1 L'intention du constituant lors de l'adoption de la procédure de modification de la Constitution en 1982

21. L'adoption de la *L.C. de 1982* a été précédée par une période de négociation constitutionnelle entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux qui s'est déroulée entre la fin des années soixante et le rapatriement de 1982.
22. Plusieurs sujets étaient à l'ordre du jour de ces discussions. L'introduction d'une procédure de modification constitutionnelle ainsi que d'une Charte des droits et libertés dans la Constitution canadienne de même que la réforme des institutions fédérales ont, notamment, été l'objet de pourparlers au cours de ces années.
23. En 1978, devant l'échec apparent des discussions avec les provinces, le gouvernement fédéral dépose un projet de loi visant à réformer la Constitution. Le projet de loi C-60 est alors accompagné de documents explicatifs émanant du ministère de la Justice fédéral. Ces documents jettent un éclairage sur la procédure de modification constitutionnelle qui sera finalement adoptée en 1982.
24. Le projet de loi C-60 ne comporte pas de procédure de modification proprement dite. Toutefois, dans l'un des documents explicatifs, le gouvernement fédéral indique la façon dont la question de la Cour suprême a été traitée au cours des négociations passées. Ce document démontre ainsi l'intention constante des participants aux discussions de la protéger formellement dans le cadre d'une réforme constitutionnelle :

À toutes fins utiles, l'existence et l'indépendance de la Cour suprême sont tout aussi assurées que si elles avaient été incorporées dans la Constitution, c'est-à-dire que le Parlement seul ne peut procéder à une modification. Néanmoins, vu son rôle de tribunal général d'appel et de dernière instance pour les questions d'ordre constitutionnel, il conviendrait que la Cour, son existence et ses attributions soient incorporées dans la Constitution. Les critiques s'entendent de façon générale sur ce point. En 1969, le gouvernement du Canada a proposé ce changement. Durant le processus de révision de la Constitution, échelonné entre 1968 et 1971, les provinces et le gouvernement fédéral sont tombés d'accord pour dire que

la Cour suprême devrait avoir un tel statut constitutionnel et la Charte de Victoria contenait des dispositions à cet effet. Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution du Canada a lui aussi recommandé en 1972 que soit conféré à la Cour un statut constitutionnel.

- Canada, l'honorable Otto E. Lang, ministre de la Justice, *La réforme constitutionnelle : La Cour suprême du Canada*, Centre d'information sur l'unité canadienne, 1978, p. 1, dossier du P.G.Q., onglet 4.
- 25. Le projet de loi C-60 n'a finalement pas été adopté. Les discussions se sont par la suite concentrées sur l'ajout, à la Constitution, d'une Charte des droits et libertés et d'une procédure de modification plutôt que sur la réforme des institutions fédérales.
- 26. À l'automne 1980, la résolution de modification constitutionnelle, déposée par le gouvernement fédéral et étudiée par le Comité spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution du Canada, ne comporte aucune mention relative à la Cour suprême.
 - Canada, *La Constitution canadienne : Projet de résolution concernant la Constitution du Canada*, Publications Canada, 1980, dossier du P.G.C., vol. VI, onglet 42, p. 79.
- 27. En avril 1981, huit (8) provinces canadiennes concluent un accord dans lequel elles élaborent une procédure de modification constitutionnelle qui permettrait le rapatriement de la Constitution canadienne. Il s'agit de l'Accord d'avril 1981.
 - *Constitutional Accord Canadian Patriation Plan*, Ottawa, 16 avril 1981, dossier du P.G.C., vol. VI, onglet 43.1 et 43.2, p. 142.
- 28. C'est dans ce document qu'apparaît pour la première fois, dans le cadre de la procédure de modification constitutionnelle, l'expression « composition de la Cour suprême ». La procédure élaborée par les provinces dans cet accord deviendra la partie V de la *L.C. de 1982*.
 - Ronald I. Cheffins, « The Constitution Act, 1982 and the Amending Formula : Political and Legal Implications », (1982) 4 *Sup. Ct. L. Rev.* 43, p. 47, recueil de sources du P.G.Q., onglet 15.

29. L'Accord d'avril 1981 comporte des notes explicatives sur la procédure de modification. À l'article 9, qui deviendra l'article 41 de la *L.C. de 1982*, sous la mention de la composition de la Cour suprême, le document indique :

This clause would ensure that the Supreme Court of Canada is comprised of judges a proportion of whom are drawn from the Bar or Bench of Quebec and are, therefore, trained in the civil law. Other aspects of the Supreme Court of Canada are dealt with in section 10 [art. 42 *L.C. de 1982*].

- *Constitutional Accord Canadian Patriation Plan*, Ottawa, 16 avril 1981, p. 9 dossier du P.G.C., vol. VI, onglet 43.1 et 43.2, p. 142.
30. Subséquemment, dans la nuit du 4 au 5 novembre 1981, le gouvernement fédéral et neuf (9) provinces, excluant le Québec, concluront un accord sur le rapatriement de la Constitution canadienne. Cet accord comprend une Charte des droits et libertés et une procédure de modification constitutionnelle. La procédure de modification retenue dans le cadre de cet accord est essentiellement celle élaborée par les provinces en avril 1981. L'accord ne prévoit pas de réforme des institutions fédérales.
- J. Peter Meekison, « The Amending Formula », (1982-1983) 8 *Queen's L. J.* 99, p. 107, recueil de sources du P.G.Q., onglet 24.
31. Le 20 novembre 1981, dans le cadre d'un débat à la Chambre des communes, le ministre fédéral de la Justice, l'honorable Jean Chrétien explique en ces termes la liste des sujets mentionnés à l'article 41 de la *L.C. de 1982* :
- Une modification portant sur une question comme la monarchie [par.a)], comme la composition de la Cour suprême [par. d)] ou certains droits linguistiques [par. c)] devra être approuvée par le Parlement et par toutes les législatures provinciales.
- *Débats de la Chambre des communes*, 32^e parl., 1^{re} sess., n° 12 (20 novembre 1981) p. 3042 (Jean Chrétien), dossier du P.G.Q., onglet 5.
32. Cet aperçu historique révèle l'intention constante de l'ensemble des participants aux discussions constitutionnelles ayant précédé l'adoption de la *L.C. de 1982*, d'accorder une protection constitutionnelle à la composition de la Cour suprême du Canada telle qu'elle était en 1982. En l'absence d'une réforme des institutions fédérales, c'est par la

mention de la composition au paragraphe 41d) que cette intention du constituant s'est concrétisée dans la *L.C. de 1982*.

33. D'ailleurs, il apparaît peu vraisemblable, qu'en avril 1981, huit (8) provinces au nombre desquelles le Québec, aient élaboré une procédure de modification qui traitait spécifiquement de la composition de la Cour suprême et qui, paradoxalement, n'aurait accordé aucune protection aux dispositions de la *Loi sur la Cour suprême* qui visaient la composition de la Cour, incluant les trois (3) juges du Québec.
34. Si l'on acceptait la thèse selon laquelle la composition de la Cour n'est pas enchaînée depuis 1982, cela signifierait que, malgré la mention au paragraphe 41d) de la *L.C. de 1982*, le Parlement fédéral conserverait la capacité de supprimer unilatéralement l'exigence relative à la nomination de trois (3) juges pour le Québec. Selon cette thèse, la procédure de modification relative à la composition de la Cour, dont le texte agréait au Québec, permettrait de s'opposer à l'enchaînement éventuel de la disposition prévoyant la présence de juges québécois au sein de la Cour suprême.
35. Il s'agit d'un résultat qui manifestement ne peut être conforme à l'intention des participants aux négociations constitutionnelles.

1.1.2 Le paragraphe 41d) de la *Loi constitutionnelle de 1982* a enchaîné, dès 1982, les articles de la *Loi sur la Cour suprême* relatifs à la composition de la Cour

36. Selon certains auteurs, l'article 41 de la *L.C. de 1982* ne pourrait pas s'appliquer à une modification des articles de la *Loi sur la Cour suprême* relatifs à la composition de la Cour puisque cette Loi ne ferait pas partie de la Constitution du Canada telle que définie par le paragraphe 52(2) de la *L.C. de 1982*. Selon eux, le paragraphe 41d) ne s'appliquerait qu'advenant une réforme qui enchaînerait, formellement, la Cour suprême dans la Constitution.
 - Voir à titre d'exemple: Peter W. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, vol. 1, 5^e éd., feuilles mobiles, Scarborough, Thomson Carswell, 2007, pp. 4-26 et 4-27, recueil de sources du P.G.Q., onglet 19 et Benoît Pelletier, *La modification constitutionnelle au Canada*, Scarborough, Carswell, 1996, pp. 74-75, recueil de sources du P.G.Q., onglet 27.

37. Le Procureur général du Québec estime plutôt que le paragraphe 41d) de la *L.C. de 1982* a effectivement enchâssé certaines dispositions de la *Loi sur la Cour suprême* ayant trait à sa composition. Cette position, à laquelle plusieurs auteurs adhèrent, s'appuie, d'une part, sur l'intention du constituant telle qu'exposée précédemment et, d'autre part, sur le principe selon lequel le législateur ne parle pas pour ne rien dire ou sur l'importance de donner un effet utile aux termes utilisés dans le texte constitutionnel.

38. À cet égard, dans un texte de 1985, le constitutionnaliste W.R. Lederman, indique :

The references in sections 41(d) and 42(1)(d) to « the Supreme Court of Canada » are necessarily references to essential sections of the *Supreme Court Act* of the Parliament of Canada as it stood on April 17, 1982.

- W.R. Lederman, « Constitutional Procedure for the Reform of the Supreme Court of Canada », (1985) 26 *C. de D.* 195, p. 197, recueil de sources du P.G.Q., onglet 22.
- 39. Dans son traité, le professeur Patrick J. Monahan intègre l'intention du constituant à sa réflexion sur le même sujet :

The underlying purpose of the Vancouver formula [Accord d'avril 1981] was to constrain unilateral federal powers to effect constitutional change, rather than to constitutionally entrench such unilateral federal powers. In my view, section 42(1)(d) [et 41(d)] should be interpreted in a manner consistent with this underlying intention. Such a purposive interpretation would support the conclusion that section 42(1)(d) [et 41(d)] must operate so as to limit, in some fashion, the ability of the federal Parliament to effect changes to the Supreme Court without the consent of the provinces.

- Patrick J. Monahan, *Constitutional Law*, 3^e éd., Toronto, Irwin Law, 2006, pp. 193-194 et voir p. 199 pour le paragraphe 41(d), recueil de sources du P.G.Q., onglet 25.
- Voir également : Stephen A. Scott, « Pussycat, Pussycat or Patriation and the New Constitutional Amendment Processes », (1982) 20 *U.W.O.L. Rev.* 247, pp. 269-274, recueil de sources du P.G.Q., onglet 30; Ronald I. Cheffins, « The Constitution Act, 1982 and the Amending Formula : Political and Legal Implications », (1982) 4 *Sup. Ct. L. Rev.* 43, p. 53, recueil de sources du P.G.Q., onglet 15; James Ross Hurley, *La modification de la Constitution du Canada*, Ottawa, Canada, 1996, p. 81, recueil de sources du P.G.Q., onglet 20; Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, pp. 233-234, recueil de sources du P.G.Q., onglet 13; John Whyte, « Prime Minister Stephen Harper and Canada's pesky constitution », *Toronto Star* (28 octobre 2013) en ligne : thestar.com

http://www.thestar.com/opinion/commentary/2013/10/28/prime_minister_stephen_harper_and_canadas_pesky_constitution.html, recueil de sources du P.G.Q., onglet 33.

40. Le paragraphe 52(2) de la *L.C. de 1982* énumère les textes faisant partie de la Constitution du Canada :

<p>(2) La Constitution du Canada comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i>, y compris la présente loi; b) les textes législatifs et les décrets figurant à l'annexe; c) les modifications des textes législatifs et des décrets mentionnés aux alinéas a) ou b). 	<p>(2) The Constitution of Canada includes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the <i>Canada Act 1982</i>, including this Act; (b) the Acts and orders referred to in the schedule; and (c) any amendment to any Act or order referred to in paragraph (a) or (b).
---	---

41. La *Loi sur la Cour suprême* n'est pas expressément mentionnée à l'annexe de la *L.C. de 1982* à laquelle renvoie le paragraphe 52(2)b). Toutefois, en décrivant le contenu de la Constitution, ce paragraphe utilise le verbe « comprend » (« *includes* » dans la version anglaise). Or, l'utilisation de ce verbe, contrairement aux verbes « signifie » ou « désigne », introduit généralement une liste non exhaustive d'éléments.

– Pierre-André Côté avec la collaboration de Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat, *L'interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, p. 78, recueil de sources du P.G.Q., onglet 16.

42. Cette interprétation du verbe « comprend » a été maintes fois confirmée par les tribunaux canadiens.

– Voir à titre d'exemple : *Laidlaw c. Toronto métropolitain*, [1978] 2 R.C.S. 736, pp. 744-745, recueil de sources du P.G.Q., onglet 2; *Canadien Pacifique Ltée c. P.G. du Canada*, [1986] 1 R.C.S. 678, pp. 687-689, recueil de sources du P.G.Q., onglet 1.

43. D'ailleurs, la Cour a déjà, à quelques reprises dans le contexte de l'interprétation du paragraphe 52(2), indiqué que la liste de l'annexe de la *L.C. de 1982* n'avait pas un caractère exhaustif et qu'elle comprenait nécessairement d'autres éléments :

La « Constitution du Canada » comprend certainement les textes énumérés au par. 52(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Même si ces textes

jouent un rôle de premier ordre dans la détermination des règles constitutionnelles, ils ne sont pas exhaustifs. La Constitution « comprend des règles non écrites – et écrites – », comme nous l'avons souligné récemment dans le *Renvoi relatif aux juges de la cour provinciale*, précité, au par. 92.

- *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 32, recueil de sources du P.G.Q., onglet 9; voir également *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319, p. 378, recueil de sources du P.G.Q., onglet 5.
44. Selon certains auteurs, il pourrait exister un risque quant à la prévisibilité de la règle de droit si les tribunaux pouvaient ajouter des textes à ceux énumérés à l'annexe de la *L.C. de 1982*. Toutefois, en l'espèce, la mention expresse de la composition de la Cour suprême au paragraphe 41d) de la *L.C. de 1982* élimine le risque à cet égard.
45. Par ailleurs, il est aussi possible de considérer que les dispositions relatives à la composition de la Cour suprême ont été intégrées dans la Constitution, par l'effet du paragraphe 52(2)a) de la *L.C. de 1982*. En effet, ce paragraphe prévoit, sans surprise, que la *L.C. de 1982* fait partie intégrante de la Constitution. Ce serait donc par le paragraphe 52(2)a) de la *L.C. de 1982* et le libellé du paragraphe 41d) que les dispositions de la *Loi sur la Cour suprême* relatives à sa composition auraient été constitutionnalisées.
- 1.1.3 Le sens du mot « composition » prévu au paragraphe 41d) de la *L.C. de 1982***
46. Selon le Procureur général du Québec, les dispositions du paragraphe 4(1) et des articles 5 et 6 de la *Loi sur la Cour suprême* portent clairement sur la composition de la Cour.
47. Le paragraphe 41d) de la *L.C. de 1982* prévoit :

41. Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de

41. An amendment to the Constitution of Canada in relation to the following matters may be made by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada only where authorized by resolutions of the Senate and House of Commons

l'assemblée législative de chaque province :

(...)

d) la composition de la Cour suprême du Canada;

and of the legislative assembly of each province :

(...)

(d) the composition of the Supreme Court of Canada;

48. Selon *Le Petit Robert*, le mot « composition » est défini comme : « Action, manière de former un tout en assemblant plusieurs parties, plusieurs éléments » ou « ce dont une chose se compose, est faite ».
- *Le Petit Robert*, 2012, *sub verbo* « composition », recueil de sources du P.G.Q., onglet 23.
49. Le *Canadian Oxford Dictionary* définit le mot « *composition* » comme étant : « *The act of putting together* » ou « *the constitution of such a mixture; the nature of its ingredients* ».
- *Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd., *sub verbo* « composition », recueil de sources du P.G.Q., onglet 14.
50. Les mots anglais et français du paragraphe 41d) de la *L.C. de 1982* ne semblent pas avoir de sens distinct d'une version à l'autre. Ces définitions se rapportent à la description des éléments d'un ensemble. Ainsi, l'expression « composition de la Cour suprême du Canada » signifie, à tout le moins, la description « des éléments » composant la Cour, c'est-à-dire le nombre de juges, leur provenance et les qualités professionnelles requises.
51. À cet égard, le paragraphe 4(1) et les articles 5 et 6 de la *Loi sur la Cour suprême* indiquent le nombre de membres de la Cour, les qualités requises pour y être nommé ainsi que l'exigence selon laquelle trois (3) membres doivent provenir du Québec.
52. Ainsi, de l'avis du Procureur général du Québec, ces dispositions sont relatives à la composition de la Cour suprême. Elles décrivent les éléments composant la Cour et sont donc encastrées par le paragraphe 41d) de la *L.C. de 1982*. Leur modification ne peut s'effectuer sans l'accord de l'assemblée législative de chaque province.
- Stephen A. Scott, « Le processus de modification de la Constitution au Canada : mécanismes et perspectives » dans Clare F. Beckton et Wayne A. MacKay, dir, *Les*

Dossiers permanents du fédéralisme canadien, Ottawa, Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada, 1986, pp. 84-86, recueil de sources du P.G.Q., onglet 31.

1.2 Les principes constitutionnels sous-jacents confirment la portée du paragraphe 41d) de la *Loi constitutionnelle de 1982*

53. L'interprétation des procédures de modification constitutionnelle, comme l'ensemble de la structure constitutionnelle canadienne, doit également profiter de l'éclairage des principes constitutionnels sous-jacents.
54. Selon la Cour suprême :

Ces principes guident l'interprétation du texte et la définition des sphères de compétence, la portée des droits et obligations ainsi que le rôle de nos institutions politiques. Fait tout aussi important, le respect de ces principes est indispensable au processus permanent d'évolution et de développement de notre Constitution [...].

- *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 52, recueil de sources du P.G.Q., onglet 9.
55. En l'espèce, les principes constitutionnels sous-jacents pertinents à l'analyse sont le fédéralisme et la protection des minorités.
 - *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 59 et 79, recueil de sources du P.G.Q., onglet 9.
 56. Le principe du fédéralisme permet une interprétation du texte constitutionnel qui reconnaît la diversité des composantes de la fédération canadienne :

Le principe du fédéralisme facilite la poursuite d'objectifs collectifs par des minorités culturelles ou linguistiques qui constituent la majorité dans une province donnée. C'est le cas au Québec, où la majorité de la population est francophone et qui possède une culture distincte. Ce n'est pas le simple fruit du hasard. La réalité sociale et démographique du Québec explique son existence comme entité politique et a constitué, en fait, une des raisons essentielles de la création d'une structure fédérale pour l'union canadienne en 1867. Tant pour le Canada-Est que pour le Canada-Ouest, l'expérience de l'*Acte d'Union, 1840* (R.-U.), 3-4 Vict., ch. 35, avait été insatisfaisante. La structure fédérale adoptée à l'époque de la Confédération a permis aux Canadiens de langue française de former la majorité numérique de la population de la province du Québec, et d'exercer ainsi les pouvoirs provinciaux considérables que conférait la Loi

constitutionnelle de 1867 de façon à promouvoir leur langue et leur culture. Elle garantissait également une certaine représentation au Parlement fédéral lui-même. (Nous soulignons)

- *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 59, recueil de sources du P.G.Q., onglet 9.
57. Enfin, le principe de la protection des minorités traduit les compromis historiques qui ont permis la création du Canada et dont l'existence se reflète dans le texte de la Constitution canadienne. Ces compromis doivent être considérés dans l'interprétation constitutionnelle.

Le quatrième principe constitutionnel à examiner ici concerne la protection des minorités. Plusieurs dispositions constitutionnelles protègent spécifiquement des droits linguistiques, religieux et scolaires de minorités. Comme nous l'avons reconnu en plusieurs occasions, certaines de ces dispositions sont le résultat de compromis historiques.

- *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 79, recueil de sources du P.G.Q., onglet 9.
58. Ces deux principes constitutionnels sous-jacents mettent en lumière l'importance de donner un plein effet aux dispositions constitutionnelles qui jouent un rôle dans la mise en œuvre du fédéralisme ou de la protection des minorités. Tel que l'indiquait la Cour, la présence du Québec, société distincte par sa langue, sa culture et aussi, de façon incontournable, par sa tradition juridique, a été une des raisons majeures pour l'adoption de la structure fédérale au moment de la fondation du Canada.
59. À cet égard, en ce qui concerne son architecture institutionnelle, c'est principalement dans sa composition – dont la présence de trois (3) juges québécois – que s'incarne, au sein de la Cour suprême, les principes du fédéralisme et de la protection des minorités.

* * * * *

60. En somme, le contexte entourant l'élaboration de la procédure de modification de la *L.C. de 1982* démontre clairement l'intention du constituant de protéger la composition de la Cour suprême. Cette protection s'est concrétisée par l'effet du paragraphe 41d) qui a encaissé l'article 6 de la *Loi sur la Cour suprême* et donc la présence de juges provenant du Québec au sein de la Cour. Cet encaissement limite la capacité du

Parlement fédéral de légiférer sur la présence des trois (3) juges du Québec au sein de la Cour. De plus, il a également un impact sur l'interprétation qu'il faut faire de l'article 6.

2. L'ARTICLE 6 DE LA *LOI SUR LA COUR SUPRÊME* INCARNE LE COMPROMIS HISTORIQUE RELATIF À LA PROTECTION DU DROIT CIVIL

61. Préalablement à l'interprétation proprement dite de l'article 6 de la *Loi sur la Cour suprême* dont il sera question à la section 3 du présent mémoire, il apparaît important de se pencher sur le contexte historique entourant la création de la Cour et l'évolution de sa composition qui révèlent un compromis historique, lequel sous-tend la garantie accordée par cet article.

2.1 L'évolution de la composition de la Cour au regard des juges nommés pour le Québec

62. La Cour suprême du Canada n'est pas prévue dans la *Loi constitutionnelle de 1867*, ci-après « *L.C. de 1867* ». Toutefois, l'article 101 de cette Loi permettait au Parlement fédéral de créer une cour générale d'appel pour le Canada.

– *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3, art. 101, reproduite dans L.R.C. 1985, ann. II, n° 5, mémoire du P.G.Q., onglet 2.

63. Le fait de pouvoir en appeler des décisions des tribunaux canadiens devant le Comité judiciaire du Conseil privé à Londres et la préoccupation des représentants du Bas-Canada de préserver le droit civil de l'influence de la *common law*, auraient été les principales raisons pour ne pas créer la Cour en 1867. La tradition civiliste du Bas-Canada était perçue comme un élément fondamental de sa culture distinctive qui devait être préservée dans le cadre de la nouvelle fédération.

– Peter H. Russell, *The Supreme Court of Canada as a Bilingual and Bicultural Institution*, Ottawa, Canada, 1969, pp. 2-9, recueil de sources du P.G.Q., onglet 28.

64. D'ailleurs, dans les débats parlementaires entourant l'adoption de la Loi créant la Cour suprême en 1875, l'honorable Télesphore Fournier, ministre fédéral de la Justice, cite les propos de Georges-Étienne Cartier à la Conférence de Québec en 1864. Ces propos font état de préoccupations reliées au maintien de la tradition civiliste par la présence de juges québécois au sein d'une éventuelle cour générale d'appel pour le Canada :

[...] après avoir vécu quelques années sous le régime fédéral, on sentira le besoin urgent d'une telle Cour d'Appel ayant juridiction sur telles affaires, et si elle est créée, il sera juste que sa juridiction s'étende aux causes civiles qui pourraient naître dans les différentes provinces confédérées, parce qu'elle sera composée nécessairement des juges les plus éminents dans les différentes provinces, de jurisconsultes de haute réputation, d'hommes, enfin, profondément versés dans la jurisprudence de chacune des Provinces qu'ils représenteront respectivement. Eh! bien, si cette cour, par exemple, est requise de donner un jugement final sur un jugement rendu par une cour du Bas-Canada, il y aura, parmi les juges sur le banc, des personnes parfaitement entendues dans la connaissance des lois de cette section de la Confédération, et ces personnes pourront donner le bénéfice de leurs lumières aux autres juges siégeant avec elles. (Nous soulignons)

- *Débats de la Chambre des communes du Canada*, 3^e parl., 2^e sess., 1875 n°1, (16 mars 1875) pp. 798-799, (Télesphore Fournier citant les propos de George-Étienne Cartier lors de la Conférence de Québec en 1864), dossier du P.G.Q., onglet 6.
- 65. En 1875, toujours lors des débats entourant l'adoption de la Loi créant la Cour suprême, on constate que ces préoccupations sont toujours présentes dans le discours des représentants québécois à la Chambre des communes. D'ailleurs, ceux-ci ont proposé des amendements au projet de loi afin de protéger la tradition civiliste au Québec. Parmi ces propositions, seule celle indiquant que deux (2) des six (6) juges de la Cour devaient provenir du Québec fut retenue.
 - Peter H. Russell, *The Supreme Court of Canada as a Bilingual and Bicultural Institution*, Ottawa, Canada, 1969, p. 14, recueil de sources du P.G.Q., onglet 28.
- 66. Les comptes-rendus des débats de la Chambre des communes relatent ainsi les raisons motivant cet amendement présenté par Toussaint Laflamme, député de Jacques-Cartier et futur ministre de la Justice :

Il dit que cette motion n'est faite que dans le but d'exécuter le dessein qu'il avait exprimé l'autre soir - qu'il croyait, sous les circonstances particulières dans lesquelles était située la province de Québec, et son système spécial de lois, qu'ignoraient entièrement les juges des autres provinces qui pourraient être choisis pour composer cette Cour – il était essentiel pour obtenir une bonne interprétation des lois de cette province que deux de ces juges au moins fussent choisis parmi les membres du barreau du Bas-Canada.

-
- *Débats de la Chambre des communes du Canada*, 3^e parl., 2^e sess., 1875 n°1, (30 mars 1875) pp. 1028-1029, (Toussaint Laflamme), dossier du P.G.Q., onglet 7.
 - 67. En 1949, la Cour suprême du Canada devient, à la suite de l'abolition du droit d'appel au Comité judiciaire du Conseil privé, le tribunal de dernière instance pour le Canada. À l'occasion de cette réforme, le nombre de juges de la Cour passe à neuf (9) et l'article 6 de la Loi spécifie dorénavant qu'au moins trois (3) d'entre eux doivent provenir du Québec.
 - *Loi modifiant la Loi de la Cour suprême*, S.C. 1949 (2^e sess.), c. 37, art. 1, recueil de sources du P.G.C., vol. I, onglet 21.
 - 68. À cette occasion, l'honorable Stuart Sinclair Garson, ministre de la Justice et Procureur général du Canada, se fait le relais des préoccupations à l'égard de la préservation de la tradition civiliste au Québec dans la jurisprudence de la Cour :

Quant à la mention précisant que trois des juges doivent être choisis dans Québec, elle est nécessaire, le député le sait, parce que la loi civile en vigueur dans cette province est absolument différente du droit coutumier que nous avons hérité d'Angleterre et qui s'applique aux autres provinces. Bien que la disposition déclare que le troisième juge sera choisi dans Québec, le véritable but qu'on vise par cette nomination, c'est de s'assurer que, lorsqu'elle deviendra le tribunal de dernière instance au pays, la Cour suprême comptera trois avocats habitués au code civil plutôt qu'au coutumier.

 - *Débats de la Chambre des communes du Canada*, 21^e parl., 1^{ère} sess., 1949 n°1, (11 octobre 1949) p. 673, (Stuart Sinclair Garson), dossier du P.G.C., vol. III, onglet 22, p. 1.
 - 69. Ce bref historique révèle que les préoccupations relatives à la protection de la tradition civiliste au Québec ont incité le législateur à maintenir, à l'article 6 de la *Loi sur la Cour suprême*, des dispositions spécifiques protégeant la présence de juges qui ont des liens étroits, contemporains et tangibles avec la communauté juridique du Québec. Il voulait ainsi s'assurer que le droit civil occupe la place qui lui est propre dans le cadre des litiges que doit trancher la Cour.

-
70. La coexistence, au Canada, de deux systèmes juridiques distincts – le bijuridisme canadien – constitue une caractéristique qu'il fallait prendre en compte lors de la création et du maintien d'une unique « cour générale d'appel » pour le Canada.

2.2 La présence de juges nommés pour le Québec au sein de la Cour constitue un élément fondamental du compromis relatif à la protection du droit civil dans l'histoire constitutionnelle canadienne

71. L'exigence relative à la présence de deux (2) juges du Québec au sein de la Cour suprême introduite en 1875, n'est que le dernier jalon d'un compromis historique relatif à la protection du droit civil au Canada.
72. La *Proclamation royale de 1763* met un terme au régime militaire qui a suivi la conquête de la Nouvelle-France par la Grande-Bretagne. L'un des effets de la *Proclamation* est de substituer le droit civil anglais au droit civil français qui était, jusqu'alors, en vigueur en Nouvelle-France.
- Jacques-Yvan Morin et José Woehrling, *Les constitutions du Canada et du Québec du régime français à nos jours*, Montréal, Éditions Thémis, 1992, p. 47, recueil de sources du P.G.Q., onglet 26.
73. Quelques années plus tard, en 1774, l'*Acte de Québec* marque la naissance du bijuridisme par le rétablissement du droit civil français au Québec. Selon la juge l'Heureux-Dubé tel qu'elle s'exprime en 1989 dans l'affaire *Laurentide Motels Ltd.* : « L'*Acte de Québec* de 1774, a scellé le sort des deux grands systèmes juridiques qui allaient régir le droit applicable au Québec [...] ».
- *Laurentide Motels Ltd. c. Beauport (Ville)*, [1989] 1 R.C.S. 705, p. 737, recueil de sources du P.G.Q., onglet 3.
74. Par la suite, tant l'*Acte constitutionnel de 1791* que l'*Acte d'union* de 1840 ont préservé l'existence du droit civil sur le territoire de ce qui allait devenir en 1867 la province de Québec.
- Jacques-Yvan Morin et José Woehrling, *Les constitutions du Canada et du Québec du régime français à nos jours*, Montréal, Éditions Thémis, 1992, p. 52, recueil de sources du P.G.Q., onglet 26; André Tremblay, *Les compétences législatives au Canada*

et les pouvoirs provinciaux en matière de propriété et de droits civils, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1967, p. 36, recueil de sources du P.G.Q., onglet 32.

75. Cette particularité du système juridique québécois, par rapport au système existant dans les autres colonies britanniques d'Amérique du Nord, constitue l'une des principales raisons ayant mené à l'adoption d'un régime fédéral pour le Canada en 1867 :

Nous l'avons vu, les différences existant entre les systèmes juridiques du Bas-Canada et des autres provinces étaient, de l'avis même de Macdonald, une des causes profondes de l'impossibilité de réaliser l'union législative; le maintien obligatoire de ces différences conduisait donc à la fédération. Jamais le Bas-Canada n'aurait accepté un régime qui l'aurait dépossédé des avantages de l'Acte de Québec ou qui aurait rendu aléatoires les bénéfices de la codification de ses lois civiles.

— André Tremblay, *Les compétences législatives au Canada et les pouvoirs provinciaux en matière de propriété et de droits civils*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1967, p. 43, recueil de sources du P.G.Q., onglet 32.

76. Le bijuridisme canadien a d'ailleurs été consacré dans de nombreuses dispositions de la *L.C. de 1867*. Parmi celles-ci, le paragraphe 92(13) de la *L.C. de 1867* prévoit que les provinces exercent une compétence exclusive sur la propriété et les droits civils dans la province. L'article 94 de la *L.C. de 1867* prévoit, quant à lui, la possibilité d'uniformiser le droit et la procédure civile mais seulement dans les provinces de *common law*. L'octroi de la compétence sur la propriété et le droit civil aux provinces visait spécifiquement à « conserver et perpétuer l'existence de deux systèmes juridiques différents ».

— André Tremblay, *Les compétences législatives au Canada et les pouvoirs provinciaux en matière de propriété et de droits civils*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1967, p. 43, recueil de sources du P.G.Q., onglet 32; J. Peter Meekison, « The Amending Formula », (1982-1983) 8 *Queen's L. J.* 99, p. 111, recueil de sources du P.G.Q., onglet 24.

77. En ce qui concerne le système judiciaire québécois, et plus spécifiquement la magistrature, l'article 98 de la *L.C. de 1867* prévoit :

98. Les juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province.
98. The Judges of the Courts of Quebec shall be selected from the Bar of that Province.

78. Il s'agit d'une disposition qui est spécifique au Québec et qui préserve le caractère distinctif du système juridique québécois au sein du système judiciaire.

79. La reconnaissance du bijuridisme dans la *L.C. de 1867* et sa présence continue dans le droit canadien révèlent sans aucun doute l'existence d'un compromis historique fondamental relatif à la préservation du système de droit civil au Québec. Selon les professeurs Morin et Woehrling, la *L.C. de 1867* permettait ainsi aux Québécois de protéger leur spécificité, notamment à l'égard de leur système juridique :

[...] [À] l'intérieur d'un ensemble fédératif, les francophones du Québec, tout minoritaires qu'ils fussent en Amérique du Nord, formeraient la majorité dans leur province et pourraient de ce fait en contrôler les institutions politiques afin de mieux défendre leur triple spécificité tenant à la langue française, à la foi catholique et au droit civil. (Nous soulignons)

– Jacques-Yvan Morin et José Woehrling, *Les constitutions du Canada et du Québec du régime français à nos jours*, Montréal, Éditions Thémis, 1992, p. 154, recueil de sources du P.G.Q., onglet 26.

80. La reconnaissance du bijuridisme dans le droit constitutionnel canadien s'est finalement concrétisée par la présence de juges québécois au sein du plus haut tribunal du pays en 1875.

81. Au fil des décennies, il est notable que les juges québécois au sein de la Cour ont effectivement permis la protection du droit civil. Ils y ont suscité la reconnaissance, par la Cour, des « spécificités et [de] l'autonomie conceptuelle du droit civil » et ainsi l'ont préservé d'une influence impropre de la *common law*.

– Louis LeBel et Pierre-Louis Le Saunier, « L'interaction du droit civil et de la common law à la Cour suprême du Canada », (2006) 47 *C. de D.* 179, p. 202, recueil de sources du P.G.Q., onglet 21.

2.3 La portée d'une disposition incarnant un compromis historique dans le cadre constitutionnel canadien

82. À de nombreuses occasions, au moment de se prononcer sur la portée de dispositions constitutionnelles relatives à la langue ou aux systèmes scolaires confessionnels, la

Cour a reconnu que des dispositions concrétisant ces compromis historiques devaient être abordées de façon particulière.

83. Notamment, en 1986, lors de la publication simultanée de deux décisions portant sur les droits linguistiques, le juge Beetz indiquait, d'une part, dans l'arrêt *MacDonald* :

Aussi, bien qu'ils jouissent d'une garantie constitutionnelle, les droits linguistiques comme ceux que protège l'article 133 demeurent particuliers au Canada. Ils sont fondés sur un compromis politique plutôt que sur un principe et n'ont pas l'universalité, le caractère général et la fluidité des droits fondamentaux [...].

84. Et, d'autre part, dans l'arrêt *Société des Acadiens* :

Cette différence essentielle entre les deux types de droits impose aux tribunaux une façon distincte d'aborder chacun. Plus particulièrement, les tribunaux devraient hésiter à servir d'instruments de changement dans le domaine des droits linguistiques. Cela ne veut pas dire que les dispositions relatives aux droits linguistiques sont immuables et qu'elles doivent échapper à toute interprétation par les tribunaux. Je crois cependant que les tribunaux doivent les aborder avec plus de retenue qu'ils ne le feraient en interprétant des garanties juridiques.

- *Macdonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460, p. 500, recueil de sources du P.G.Q., onglet 4; *Société des Acadiens c. Association of Parents*, [1986] 1 R.C.S. 549, p. 578, recueil de sources du P.G.Q., onglet 11; voir également *Renvoi relatif à la Loi sur l'instruction publique (Qué)*, [1993] 2 R.C.S. 511, pp. 529-530, recueil de sources du P.G.Q., onglet 8.
- 85. Les dispositions qui incarnent un compromis historique doivent donc être interprétées de façon plus précise et de manière à ne pas dénaturer les garanties qu'elles protègent et ce, afin de respecter l'objet et le but du compromis.
- 86. En 1998, dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, la Cour a d'ailleurs réitéré l'importance de ces compromis en tant qu'illustrations du principe constitutionnel sous-jacent de la protection des minorités.
 - *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 79, recueil de sources du P.G.Q., onglet 9.
- 87. Au-delà des considérations relatives à l'interprétation d'un compromis historique, une disposition fondamentale portant sur l'organisation du système judiciaire au Canada doit

être considérée comme un élément permettant de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice. Ce principe constitue une pierre d'assise du système judiciaire et prend une importance particulière lorsque le débat porte sur la composition du plus haut tribunal du pays.

- *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673, p. 689, recueil de sources du P.G.Q., onglet 12.
- 88. D'ailleurs, au vu de la controverse engendrée au Québec lors de la création de la Cour suprême, il faut certainement prendre en compte l'hypothèse selon laquelle le législateur aurait voulu, en protégeant le droit civil, assurer la confiance du public québécois dans l'administration de la justice en prévoyant, dans la loi, que des juges devaient être nommés pour le Québec.
 - Peter H. Russell, *The Supreme Court of Canada as a Bilingual and Bicultural Institution*, Ottawa, Canada, 1969, pp. 13-14, recueil de sources du P.G.Q., onglet 28.
- 3. **UN JUGE DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE QUI A, AUTREFOIS, ÉTÉ INSCRIT COMME AVOCAT PENDANT AU MOINS DIX ANS AU BARREAU DU QUÉBEC, NE PEUT ÊTRE NOMMÉ À LA COUR SUPRÈME COMME JUGE DU QUÉBEC EN VERTU DE L'ARTICLE 6 DE LA *LOI SUR LA COUR SUPRÈME* (QUESTION 1).**

3.1 L'interprétation des articles 5 et 6 de la *Loi sur la Cour suprême*

- 89. Le sens et la portée des dispositions des articles 5 et 6 de la *Loi sur la Cour suprême* qui édictent les conditions de nomination à la Cour doivent être déterminées suivant une approche téléologique, c'est-à-dire en tenant compte du contexte linguistique, philosophique et historique dans lequel elles ont été adoptées. À cet égard, dans le cadre de l'étude du contexte historique, il faut en outre prendre en compte le fait que l'interprétation de l'article 6 doit assurer la mise en œuvre du compromis historique relatif à la protection du droit civil.
 - *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, p. 344, recueil de sources du P.G.Q., onglet 7; *Projet de loi fédéral relatif au Sénat (Re)*, 2013 QCCA 1807, par. 30-33, recueil de sources du P.G.Q., onglet 6; voir également Mélanie Samson, « L'interprétation en droit constitutionnel » dans Stéphane Beaulac et Jean-François Gaudreault-Desbiens, dir., *Droit constitutionnel – Jurisclasseur Québec*, feuilles

mobiles, Montréal, Lexis Nexis Canada, 2012, pp. 2/3-2/4, recueil de sources du P.G.Q., onglet 29.

90. Conformément à cette approche, il y a d'abord lieu d'examiner l'évolution législative de ces dispositions pour ensuite en déterminer l'objet et la portée et ainsi bien cerner l'intention poursuivie par le législateur lors de leur adoption.

3.1.1 L'évolution législative des dispositions pertinentes

91. Les articles 5 et 6 de *la Loi sur la Cour suprême* édictent ce qui suit :

5. Les juges sont choisis parmi les juges, actuels ou anciens, d'une cour supérieure provinciale et parmi les avocats inscrits pendant au moins dix ans au barreau d'une province.

6. Au moins trois des juges sont choisis parmi les juges de la Cour d'appel ou de la Cour supérieure de la province de Québec ou parmi les avocats de celle-ci.

5. Any person may be appointed a judge who is or has been a judge of a superior court of a province or a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of a province.

6. At least three of the judges shall be appointed from among the judges of the Court of Appeal or of the Superior Court of the Province of Quebec or from among the advocates of that Province.

92. Tel que mentionné, l'origine de ces deux dispositions remonte à 1875, lorsque le Parlement a adopté l'*Acte de la Cour Suprême et de l'Échiquier* (S.C. 1875, c. 11, art. 1-3, recueil de sources du P.G.C., vol. I, onglet 12), en vertu duquel a été créée la « Cour Suprême du Canada », alors composée de six (6) juges. Le contenu des articles 5 et 6 était alors prévu à l'article 4 :

4. Sa Majesté pourra nommer, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada, — comme juge en chef de cette cour, — une personne étant ou ayant été juge de l'une des cours supérieures dans quelqu'une des provinces formant la Puissance du Canada, ou un avocat ayant pratiqué pendant au moins dix ans au barreau de quelqu'une de ces

4. Her Majesty may appoint, by letters patent, under the Great Seal of Canada, one person, who is, or has been, a Judge of one of the Superior Courts in any of the Provinces forming part of the Dominion of Canada, or who is a Barrister or Advocate of at least ten years' standing at the Bar of any one of the said Provinces, to be Chief Justice of the said Court, and

provinces, et, — comme juges puînés de cette cour, — cinq personnes étant ou ayant été respectivement juges de l'une de ces cours supérieures, ou étant avocats de pas moins de dix ans de pratique au barreau de quelqu'une de ces provinces, dont deux au moins seront pris parmi les juges de la Cour Supérieure ou de la Cour du Banc de la Reine, ou parmi les procureurs ou avocats de la province de Québec; et les vacances survenant dans ces charges seront, au besoin, remplies de la même manière. Le juge en chef et les juges de la Cour Suprême seront respectivement le juge en chef et les juges de la Cour de l'Échiquier. Ils résideront en la cité d'Ottawa, ou dans un rayon de cinq milles de cette cité.

five persons who are, or have been, respectively, Judges of one of the said Superior Courts, or who are Barristers or Advocates of at least ten years' standing at the Bar of one of the said Provinces, to be Puisne Judges of the said Court, two of whom at least shall be taken from among the Judges of the Superior Court or Court of Queen's Bench, or the Barristers or Advocates of the Province of Quebec; and vacancies in any of the said offices shall, from time to time, be filled in like manner. The Chief Justice and Judges of the Supreme Court shall be respectively the Chief Justice and Judges of the Exchequer Court: they shall reside at the City of Ottawa, or within five miles thereof.

(Nous soulignons)

93. Lors de la refonte de 1886 (S.R.C. 1886, c. 135, recueil de sources du P.G.C., vol. I, onglet 13), une partie de cette disposition traitant de la nomination des cinq (5) juges s'est retrouvée exprimée au paragraphe 2 de l'article 4 et celle relative aux juges du Québec s'est retrouvée au paragraphe 3 de l'article 4, lequel était libellé ainsi :

3. Au moins deux des juges de la cour seront pris parmi les juges de la cour du Banc de la Reine ou de la cour Supérieure, ou parmi les avocats de la province de Québec.

3. Two at least of the judges of the court shall be appointed from among the judges of the Court of Queen's Bench, or of the Superior Court, or the barristers or advocates of the Province of Quebec.

94. Lors de la refonte de 1906 (S.R.C. 1906, c. 139, recueil de sources du P.G.C., vol. I, onglet 16), les exigences relatives à la nomination des juges à la Cour suprême se retrouvent aux articles 5 et 6 de la Loi. L'article 6 était libellé comme suit :

6. Au moins deux des juges sont choisis parmi les juges de la cour du banc du Roi ou de la cour supérieure, ou parmi les avocats de la province de Québec.

6. Two at least of the judges shall be appointed from among the judges of the Court of King's Bench, or of the Superior Court, or the barristers or advocates of the province of Quebec.

95. Lors de la refonte de 1927 (S.R.C. 1927, c. 35, recueil de sources du P.G.C., vol. I, onglet 20), les versions française et anglaise de l'article 6 sont demeurées les mêmes que celles précitées.
96. En 1949, lorsque la Cour suprême est devenue, en toute matière, le tribunal d'appel de dernier ressort au Canada, le nombre de juges à la Cour, lequel était passé à sept (7) depuis 1927, fut porté à neuf (9). L'article 6 de la *Loi sur la Cour Suprême* fut aussi remplacé de façon à ce que le nombre de juges provenant du Québec soit porté à trois (3). Cet article se lisait alors ainsi :
6. Au moins trois des juges sont choisis parmi les juges de la cour du banc du Roi ou de la cour supérieure ou parmi les avocats de la province de Québec.
6. Three at least of the judges shall be appointed from among the judges of the Court of King's Bench, or of the Superior Court, or the barristers or advocates of the province of Quebec.
- Voir la *Loi modifiant la Loi de la Cour suprême*, S.C. 1927, c. 38, art. 1, recueil de sources du P.G.C., vol. I, onglet 19; voir la *Loi modifiant la Loi de la Cour suprême*, S.C. 1949 (2^e sess.), c. 37, art. 1, par. (1) et (2) et art. 3, recueil de sources du P.G.C., vol. I, onglet 21.
97. En 1974 (S.C. 1974-75-76, c. 19, art. 2, recueil de sources du P.G.C., vol. II, onglet 25), l'expression « Cour du Banc de la Reine » qui se retrouvait à l'article 6 (S.R.C. 1952, c. 259 et S.R.C. 1970, c. S-19, recueil de sources du P.G.C., vol. II, onglet 22 et 23) a été remplacée par l'expression « Cour d'appel ». Hormis certains ajustements résultant de la dernière refonte (1985), c'est la dernière modification qui a été apportée à l'article 6 de la *Loi sur la Cour suprême*.
98. L'évolution législative des articles 5 et 6 de la *Loi sur la Cour suprême* révèle qu'ils comprennent deux (2) catégories de dispositions. Une première catégorie de

dispositions, de portée générale, est relative aux qualifications juridiques minimales requises pour être admissible à une éventuelle nomination à la Cour suprême (art. 5). Une seconde catégorie de dispositions, qui ont une toute autre finalité, visent à garantir, au sein de la Cour suprême, la présence de juges issus du milieu juridique québécois (art. 6).

99. Compte tenu du fait que, dans le cas du Québec, il existe une disposition spécifique, toute question relative à la nomination d'un juge pour le Québec à la Cour suprême doit être examinée au regard de l'article 6, lequel doit être interprété en tenant compte de son objet et des autres éléments contextuels pertinents ayant entouré son adoption.
100. À cet égard, la position adoptée par le Procureur général du Canada se fonde sur une analyse qui, à toutes fins pratiques, omet de considérer véritablement l'article 6 qui est pourtant au cœur du présent débat. Ainsi, il omet d'analyser l'objet particulier de l'article 6 et sa finalité. Il le considère plutôt comme étant un élément accessoire et complémentaire de l'article 5 et dont la finalité ne serait que d'assurer la réalisation de l'objet général de la *Loi sur la Cour suprême*.
101. En somme, le Procureur général du Québec estime que les dispositions de portée générale de l'article 5, dont l'objet est strictement de déterminer les qualités exigées d'un candidat au plan juridique – qualités de base généralement exigées pour accéder à tout tribunal judiciaire au Canada – ne doivent pas faire obstacle à la réalisation de l'objet particulier de l'article 6.

3.1.2 L'article 6 de la *Loi sur la Cour suprême* et son objet

102. Bien que l'article 5 prévoit, sous forme de règle générale, certaines exigences de base que doit rencontrer un candidat pour accéder à la Cour suprême, pour sa part, l'article 6 pose des exigences d'une toute autre nature, lorsqu'il s'agit de la nomination des trois (3) juges devant provenir du Québec.
 - Paul Daly, « Submissions to Senate Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs re Modifications to the *Supreme Court Act* », pp. 5, 8 et 9, dossier du P.G.Q., onglet 8.

-
103. Le libellé actuel et antérieur de cette disposition indique clairement que les juges de la Cour suprême devant provenir du Québec, sont des juges qui sont « pris » ou « choisis », d'une part, « parmi » les juges de la Cour d'appel ou de la Cour supérieure du Québec ou, d'autre part, « parmi » les avocats de cette province.
 104. Les dispositions de la version anglaise de l'article 6 sont, à cet égard, exactement au même effet que les dispositions de la version française. La version anglaise prévoit en effet qu'au moins trois (3) juges « shall be appointed from among » les juges de la Cour d'appel ou de la Cour supérieure du Québec ou « from among » les avocats de la province de Québec.
 105. Ainsi, l'emploi de ces mots et du temps présent, dans les versions française et anglaise de l'article 6, implique nécessairement un élément de contemporanéité faisant en sorte que – dans le cas des juges nommés pour le Québec – seules les personnes qui sont, au moment de leur nomination, juge à la Cour d'appel ou à la Cour supérieure du Québec ou encore, avocat, membre du Barreau du Québec, peuvent être nommées juges de la Cour suprême.
 106. De l'avis du Procureur général du Québec, dans le cas des juges devant provenir du Québec, l'appartenance au barreau de cette province doit en effet être contemporaine à leur nomination. Cette exigence, plus stricte que pour les juges qui ne sont pas spécifiquement nommés pour le Québec, est intimement liée à l'objet particulier de l'article 6 qui est de garantir la présence de juges issus du régime civiliste propre au Québec. Le libellé de l'article 6 et une interprétation contextuelle de cet article appuient un tel résultat, lequel respecte ainsi tout à fait l'objet et l'esprit de cette disposition.
 107. Le fait que l'article 6 soit muet quant à l'exigence relative à l'inscription au barreau de la province pendant au moins dix (10) ans n'empêche pas l'application de l'article 5 sur cet aspect. En effet, il serait évidemment incongru et illogique de prétendre que cette condition est applicable seulement pour la candidature de l'avocat provenant des provinces canadiennes autres que le Québec. L'application conjointe des articles 5 et 6 quant à cette exigence pour la nomination d'un juge à la Cour suprême, à titre de juge du Québec, est tout à fait conciliable et ne contrevient d'aucune façon au texte de l'article 6.

-
108. Toutefois, l'applicabilité, aux candidats provenant du Québec, de l'exigence minimale relative à l'appartenance au barreau prévue à l'article 5 – en vue de déterminer leur admissibilité à l'un des trois (3) postes visés par l'article 6 – ne permet pas d'écartier l'exigence relative au caractère contemporain de la pratique du droit au Québec.
 109. Selon le Procureur général du Québec, une telle interprétation de l'article 6 – voulant que dans le cas du Québec, les personnes nommées à la Cour suprême soient choisies parmi les juges de la Cour d'appel ou de la Cour supérieure du Québec ou parmi les avocats qui sont, au moment de leur nomination, inscrits au Barreau du Québec depuis une période d'au moins dix (10) ans précédent immédiatement le moment de cette nomination – est la seule interprétation qui s'harmonise avec le but poursuivi par le législateur.
 110. À cet égard, l'examen du contexte social et historique entourant l'adoption en 1875 de l'ancêtre législatif de l'article 6 de la *Loi sur la Cour suprême* révèle que le législateur était, à l'époque de la création de la Cour, fort préoccupé par la situation particulière du Québec et la protection du droit civil qui est applicable uniquement dans cette province (voir par. 63-66 du présent mémoire).
 111. Pour ce faire, à l'article 6, le législateur a établi des conditions objectives et suffisamment exigeantes pour s'assurer que le candidat choisi pour occuper l'un des trois (3) postes réservés au Québec sera clairement en mesure – par la contemporanéité de ses liens avec le milieu juridique du Québec et leur caractère tangible – de refléter au sein de la Cour suprême le caractère particulier du régime juridique du Québec.
 112. L'article 6 de la *Loi sur la Cour suprême* ne contient évidemment pas de dispositions qui exigent spécifiquement que le candidat provenant du Québec détienne une expertise en droit civil.
 113. Toutefois, le fait que le législateur ait précisé que le candidat provenant du Québec doit être choisi parmi les juges de la Cour d'appel ou de la Cour supérieure du Québec ou parmi les avocats de cette province, confirme clairement son intention voulant que le candidat choisi ait des liens étroits, contemporains et tangibles avec la communauté

juridique du Québec. Il avait un objectif : s'assurer que le droit civil occupe la place qui lui est propre dans le cadre des litiges que doit trancher la cour.

114. La règle prévoyant la présence de juges du Québec au sein de la Cour suprême, aujourd'hui garantie à l'article 6 de la *Loi sur la Cour suprême*, est le résultat d'un compromis historique qui vise justement à atteindre cet objectif.
115. Dans ce contexte, la position que le Procureur général du Canada semble adopter, en faisant valoir que l'article 6 ne viserait qu'à fixer le nombre de juges devant provenir du Québec (par. 20 et 39 du mémoire du P.G.C.) apparaît clairement insoutenable. Une telle interprétation fait fi non seulement de l'objet global de cette disposition mais elle écarte totalement une partie de son libellé, soit les mots « choisis parmi les juges de la Cour d'appel ou de la Cour supérieure de la province de Québec ou parmi les avocats de celle-ci ».
116. Selon le Procureur général du Québec, les mots utilisés à l'article 6 traduisent le lien de rattachement contemporain, tangible et concret que les juges du Québec à la Cour suprême doivent avoir avec le système juridique du Québec.
117. En raison du bijuridisme canadien, les citoyens du Québec doivent en effet avoir l'assurance que la Cour avait – comme tribunal de dernier ressort qui entend des causes provenant du Québec – la capacité de trancher les litiges mettant en cause le droit civil et ses principes. À cet égard, il importe de mentionner que le droit civil occupe une place importante dans l'application de la législation tant provinciale que fédérale, dans des domaines très variés, notamment en droit administratif et qu'il a même des incidences concrètes sur l'interprétation des droits et libertés fondamentaux.
118. Il importe de rappeler que le régime civiliste du Québec ne se confine pas au seul droit civil, puisqu'il imprègne l'ensemble de la législation québécoise :

[...] la culture québécoise ne se confine pas, en matière juridique, au droit civil pur, et qu'au contraire elle s'étend à tout ce qui émane du législateur québécois et imprègne même ces lois que le législateur emprunte à d'autres systèmes juridiques. Ainsi, par exemple, la Loi de la protection du consommateur est aussi « civiliste » que le Code civil, et la responsabilité des municipalités et des corporations, quoiqu'établie par des lois inspirées

de la *common law*, doit s'apprécier en termes « civilistes ». Il sera utile, à ce propos, de rappeler cette réflexion de Marcel Faribault :

On ne peut s'empêcher de penser et de sentir dans une seule langue, quelle que soit sa maîtrise ou son utilisation fréquente d'une autre. Ceci n'est jamais plus vrai qu'en matière de droit, tout façonné qu'il est par les habitudes, les adages, les traditions et les sentiments d'un peuple.

Les commentateurs qui réduisent le génie juridique québécois au seul droit civil, ne tiennent pas compte du fait que toute législation québécoise fait partie intégrante de la culture québécoise et ils se retranchent derrière une conception dépassée de la dualité juridique canadienne.

- Robert Décaray, « La Cour suprême et la dualité canadienne », (1979) 57 *R. du B. Can.*, 702, p. 706, recueil de sources du P.G.Q., onglet 17.
- 119. Par ailleurs, le droit civil du Québec joue un rôle dans l'application non seulement des lois québécoises, mais également des lois fédérales.
 - Louis LeBel et Pierre-Louis Le Saunier, « L'interaction du droit civil et de la common law à la Cour suprême du Canada », (2006) 47 *C. de D.*, 179, pp. 213-215, recueil de sources du P.G.Q., onglet 21; Voir également à cet égard, Pierre-André Côté avec la collaboration de Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat, *L'interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, p. 402, recueil de sources du P.G.Q., onglet 16.
- 120. D'ailleurs la *Loi d'harmonisation no 1 du droit fédéral avec le droit civil* (L.C. 2001, c. 4, recueil de sources du P.G.C., vol. I, onglet 6), consacre cette interaction entre la législation fédérale et le droit civil. Le préambule de cette première loi d'harmonisation mentionne en effet que :

Attendu :

que tous les Canadiens doivent avoir accès à une législation fédérale conforme aux traditions de droit civil et de common law;

que la tradition de droit civil de la province de Québec, qui trouve sa principale expression dans le *Code civil du Québec*, témoigne du caractère unique de la société québécoise;

qu'une interaction harmonieuse de la législation fédérale et de la législation provinciale s'impose et passe par une interprétation de la

législation fédérale qui soit compatible avec la tradition de droit civil ou de common law, selon le cas;

[...]

que, sauf règle de droit s'y opposant, le droit provincial en matière de propriété et de droits civils est le droit supplétif pour ce qui est de l'application de la législation fédérale dans les provinces;

[...]

121. Cette interaction entre la législation fédérale et le droit civil est également consacrée aux articles 8.1 et 8.2 de la *Loi d'interprétation* (L.R.C. 1985, c. I-21, recueil de sources du P.G.C., vol. I, onglet 7). Ils prévoient notamment que, dans certains domaines où elles peuvent jouer, les règles ou principes du droit civil font autorité dans l'application des lois fédérales, lorsqu'elles sont appliquées sur le territoire du Québec.

– Voir à cet égard, Pierre-André Côté avec la collaboration de Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat, *L'interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, pp. 402-404, recueil de sources du P.G.Q., onglet 16.

122. Le juge Gonthier, alors qu'il était juge à la Cour suprême, a indiqué que l'incidence de la tradition civiliste se faisait aussi sentir dans l'interprétation et l'application des chartes des droits et libertés :

Les chartes des droits se situent dans le prolongement de l'évolution du Code civil et en sont un enrichissement. [...]

Chartes des droits et Code civil sont complémentaires et le reflet de principes communs. On ne peut les interpréter et appliquer en étrangers. [...]

Mais il reste que l'on peut à juste titre dire que les chartes en elles-mêmes comportent un apport civiliste important et élargissent le fond commun du droit au Canada. Les décisions de la Cour suprême sur les chartes en témoignent et vont contribuer au rayonnement du droit civil et de l'esprit civiliste.

– Charles D. Gonthier, « L'influence d'une cour suprême nationale sur la tradition civiliste québécoise » dans *Enjeux et valeurs d'un code civil moderne – Les journées Maximilien-Caron 1990*, Montréal, Éditions Thémis, 1991, 3, pp. 6-7, recueil de sources du P.G.Q., onglet 18.

-
123. Cette influence du droit civil dans de multiples domaines du droit confirme la nécessité qu'une personne nommée au sein de la Cour à titre de juge pour le Québec ait exercé le droit dans un environnement civiliste et ce, durant une période suffisante en l'occurrence dix (10) ans. Elle confirme également la nécessité que cette période soit connexe à la nomination de manière à ce que l'exercice de ces nouvelles fonctions au sein de la Cour s'inscrive dans la continuité de la pratique du droit dans le milieu juridique du Québec. Cette expérience contemporaine dans ce milieu permet de garantir que le candidat choisi a conservé des liens tangibles et concrets avec la tradition civiliste du Québec.
124. Selon le Procureur général du Québec, une interprétation de l'article 6 voulant que, dans le cas du Québec, une personne qui est juge au moment de sa nomination doit être membre de la Cour d'appel ou de la Cour supérieure du Québec, est l'interprétation qui est la plus conforme à l'intention du législateur. De plus, cette interprétation est renforcée par d'autres dispositions législatives de la *Loi sur la Cour suprême*.
125. Ainsi, le paragraphe 30(2) de cette Loi prévoit, en ce qui a trait aux appels provenant du Québec, que le juge suppléant « (...) doit être un juge de la Cour d'appel ou un juge de la Cour supérieure de cette province, désigné conformément au paragraphe (1) », alors que pour les autres provinces, le paragraphe (1) prévoit que le juge suppléant peut être notamment un juge de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale.
126. À cet égard, les débats parlementaires relatifs aux dispositions à l'origine du paragraphe 30(2) (S.C. 1918, c. 7, art. 1, dossier du P.G.Q., onglet 9) font clairement ressortir, d'une part, l'existence même des exigences particulières de l'article 6 de la *Loi sur la Cour suprême* et, d'autre part, le lien étroit qui existe entre ces exigences et les dispositions du paragraphe 30(2) de cette loi portant sur les juges suppléants.
- Débats de la Chambre des communes, 13^e parl., 1^{re} sess., 1918, n°1 (9 avril 1918) pp. 548-550, 552 et 563 (Charles Joseph Doherty), dossier du P.G.Q., onglet 9.
- * * * * *
127. Le Procureur général du Québec estime donc que l'article 6 de la *Loi sur la Cour suprême* doit être interprété en tenant compte du contexte global dans lequel il s'inscrit,

notamment de son contexte historique. Or, le fait que l'objet de l'article 6 vise à protéger la tradition civiliste et ses principes doit assurément guider son interprétation. On ne peut donc contourner sa finalité en permettant que, par le biais de l'article 5, disposition de portée générale, un juge de la Cour d'appel fédérale soit nommé juge à la Cour suprême à titre de juge pour le Québec, parce que ce dernier aurait déjà été membre du Barreau du Québec avant d'être membre d'un tribunal fédéral pendant près de 20 ans.

3.2 L'article 5 de la *Loi sur la Cour suprême* ne peut être utilisé de façon à compromettre la réalisation de l'objet de l'article 6 de cette Loi

128. La prétention selon laquelle – en se fondant sur les mots « avocats inscrits pendant au moins dix ans au barreau d'une province » employés à l'article 5 ainsi que sur la version anglaise de cette disposition – un juge à la Cour fédérale pourrait être nommé à la Cour suprême, à l'un des trois (3) postes visés par l'article 6 lorsque, avant sa nomination à la Cour fédérale, il a été membre du Barreau du Québec pendant au moins dix (10) ans, fait obstacle à la réalisation de son objet.
129. Cette prétention se fonde sur une lecture purement littérale et mécanique des dispositions en cause, ce qui est tout à fait contraire aux principes d'interprétation moderne.
130. En d'autres mots, une telle interprétation de l'article 6 – qui se fonde sur les mots utilisés à l'article 5 en vue d'établir les exigences minimales au plan de la pratique du droit – est non seulement contraire aux termes exprès de l'article 6, mais contrecarre la réalisation de son objet en ne prenant pas en compte l'intention du législateur.
131. De même, il importe de réitérer que l'adoption de l'article 6 résulte d'un compromis historique comme ce fut notamment le cas pour l'article 133 de la *L.C. de 1867* relatif aux droits linguistiques. Or, tel qu'il en a été fait mention aux paragraphes 82 à 85 du présent mémoire, la Cour a indiqué que des dispositions résultant d'un tel compromis – par exemple l'article 133 – ne pouvaient être altérées en y important des éléments extérieurs. Suivant ce principe, on ne peut donc, quant à l'interprétation de l'article 6, y ajouter des éléments qui n'en font pas partie et qui dénaturent les garanties qu'il protège. Ce serait faire fi du compromis historique dont il est l'aboutissement. Cet

élément interprétatif particulier, s'ajoute donc aux principes d'interprétation généraux qui déjà excluent l'introduction d'éléments extérieurs à l'article 6, en l'occurrence des éléments provenant de l'article 5.

132. La règle suivant laquelle, pour être nommé à la Cour suprême en vertu de l'article 6, une personne doit au moment de cette nomination, (1) soit être juge à la Cour d'appel ou à la Cour supérieure du Québec ou (2) soit être un avocat en exercice depuis au moins les dix (10) dernières années est une règle exigeante et objective qui est la seule permettant d'assurer de manière, tant quantitative que qualitative, une authentique et tangible représentation du particularisme juridique du Québec. Ainsi, pour assurer une représentation effective de ce particularisme juridique, l'expérience de la pratique du droit au Québec doit être clairement contemporaine à cette nomination. Les auteurs Plaxton et Mathen expriment de manière éloquente l'importance de cette exigence.

Toutefois, ainsi que nous l'avons vu, l'on pourrait soutenir que l'article 6 exprime davantage qu'une préoccupation à l'égard de l'expertise spécialisée en droit civil. Il rend compte également de la nécessité de garantir aux Québécois que les membres de la Cour suprême possèdent cette expertise. Par conséquent, l'on pourrait effectivement estimer important de sélectionner des candidats à une nomination à la Cour suprême non seulement parmi des experts en droit civil, mais également au sein de la collectivité d'avocats et de juges *pratiquant au Québec*. D'après l'interprétation de la *Loi sur la Cour suprême* privilégiée par M. Binnie, il serait possible de nommer une personne ayant pratiqué le droit au Québec pendant 15 ans, mais ayant au cours des dix dernières années vécu et pratiqué à Vancouver, bien installée dans le régime de common law. Dans la mesure où l'article 6 est conçu pour garantir uniquement une expertise en droit civil, l'on ne peut absolument rien reprocher à un tel résultat. Toutefois, si l'objectif est de garantir aux Québécois que la Cour suprême peut choisir parmi des juges qui connaissent bien les traditions juridiques canadiennes françaises et qui y sont sensibles, ce résultat paraît davantage problématique.

– Michael Plaxton et Carissima Mathen, « L'interprétation fondée sur l'objet, le Québec et la *Loi sur la Cour suprême* », pp. 13-14, dossier du P.G.Q., onglet 10.

133. Dans cette perspective – lorsqu'une personne a exercé des fonctions judiciaires autrement qu'à la Cour d'appel ou la Cour supérieure du Québec – seule l'exigence suivant laquelle la personne doit être inscrite comme avocat au Barreau du Québec pour

une période d'au moins dix (10) ans précédent immédiatement le moment de sa nomination permet d'atteindre l'objectif de l'article 6.

134. À cet égard, l'argument du Procureur général du Canada – selon lequel l'exigence de l'appartenance au Barreau du Québec au moment de la nomination mènerait à des résultats absurdes (mémoire du P.G.C., par. 67 à 69) – se fonde sur une mauvaise prémissse, puisque c'est la contemporanéité du lien avec le milieu juridique québécois qui est l'exigence requise et non strictement la connaissance du droit civil.
135. Enfin, il importe de préciser que contrairement à ce qu'avance le Procureur général du Canada (mémoire du P.G.C., par. 50), une interprétation de l'article 6, telle que celle présentée par le Procureur général du Québec, n'empêche aucunement qu'un juriste québécois, ne respectant pas les critères énoncés à l'article 6 de la *Loi sur la Cour suprême*, soit néanmoins nommé à la Cour suprême autrement qu'à titre de juge provenant du Québec. Il existe d'ailleurs des précédents à cet égard.

* * * * *

136. L'article 6 doit être interprété en tenant compte du contexte global dans lequel il s'inscrit. Il faut donc – pour bien en déterminer les exigences – tenir compte non seulement de son libellé, mais également du contexte historique ayant entouré son adoption et de l'intention du constituant.
137. De l'avis du Procureur général du Québec, on ne peut importer dans l'article 6 des éléments de l'article 5, lorsqu'ils ont pour effet de compromettre la réalisation de son objet ou encore de réduire la portée de la garantie constitutionnelle prévue à l'article 6 et, ainsi, faire fi du compromis historique dont il est l'aboutissement. Une telle interprétation de l'article 6 est tout à fait contraire à l'intention du législateur et ne tient pas compte de l'importance qu'il entendait accorder à cette garantie constitutionnelle pour les justiciables du Québec.
138. Tenant compte de ce contexte global, une personne choisie pour être nommée à la Cour suprême doit, en vertu de l'article 6 de la *Loi sur la Cour suprême*, posséder des liens tangibles, concrets et contemporains avec la communauté juridique du Québec et, de ce

fait même, avec le régime juridique particulier du Québec. Ces éléments contribuent à maintenir la confiance du public québécois dans l'administration de la justice.

139. En conséquence, en ce qui concerne les personnes qui sont juges au moment de leur nomination, seuls sont admissibles les juges de la Cour d'appel ou de la Cour supérieure du Québec. En ce qui concerne les autres personnes, seuls sont admissibles les avocats qui, au moment de leur nomination, sont inscrits au Barreau du Québec depuis une période d'au moins dix (10) ans, laquelle doit précéder immédiatement le moment de cette nomination.
4. **LE PARLEMENT FÉDÉRAL NE PEUT LÉGIFÉRER SEUL AFIN DE MODIFIER LES CONDITIONS DE NOMINATION AU POSTE DE JUGE DE LA COUR SUPRÈME DU CANADA ET AINSI EN MODIFIER LA COMPOSITION (QUESTION 2)**

4.1 L'étendue de la compétence accordée au Parlement fédéral en vertu de l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867* a été modifiée par les paragraphes 41d) et 42(1)d) de la *Loi constitutionnelle de 1982*

140. L'article 101 de la *L.C. de 1867* prévoit :

101. Le parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi, lorsque l'occasion le requerra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada.

101. The Parliament of Canada may, notwithstanding anything in this Act, from Time to Time provide for the Constitution, Maintenance, and Organization of a General Court of Appeal for Canada, and for the Establishment of any additional Courts for the better Administration of the Laws of Canada.

141. Considérer qu'en vertu de l'article 101, le Parlement fédéral peut légiférer unilatéralement à l'égard de la Cour suprême, entrerait en contradiction avec les paragraphes 41d) et 42(1)d) de la *L.C. de 1982*. Il apparaît effectivement impossible de concilier le pouvoir plénier du Parlement fédéral sur l'organisation de la Cour avec les contraintes qu'apportent les procédures de modification de la partie V.

-
142. Toutefois, selon les règles d'interprétation, il est nécessaire de donner effet à l'ensemble des dispositions interprétées en prenant en compte – lorsqu'il y a une contradiction entre deux dispositions – le fait que la disposition la plus récente modifie la portée de celle qui la précède.
- W.R. Lederman, « Constitutional Procedure for the Reform of the Supreme Court of Canada », (1985) 26 *C. de D.* 195, p. 197, recueil de sources du P.G.Q., onglet 22.
143. En l'espèce, la mention de la composition de la Cour suprême au paragraphe 41d) de la *L.C. de 1982* doit nécessairement être interprétée comme venant restreindre la compétence du Parlement fédéral de légiférer à cet égard. Le pouvoir de modifier unilatéralement la composition de la Cour suprême a été retiré au législateur fédéral en 1982. D'ailleurs, le Parlement n'a pas légiféré relativement à la composition de la Cour depuis 1982.
144. Cette limitation empêche donc le Parlement fédéral d'adopter des dispositions modifiant la *Loi sur la Cour suprême* en ce qui concerne sa composition.
145. En outre, le paragraphe 42(1)d) de la *L.C. de 1982* vient également limiter la compétence du Parlement fédéral de légiférer, sans l'accord d'au moins sept (7) provinces représentant cinquante pour cent de la population (la formule du 7/50), sur certains aspects de l'organisation de la Cour suprême. Par analogie avec l'avis de la Cour dans le *Renvoi sur la Chambre haute*, il est vraisemblable de penser que les caractéristiques essentielles de la Cour – autres que sa composition – ont également été enchaînées au paragraphe 42(1)d) de la *L.C. de 1982*.
- *Renvoi sur la Chambre haute*, [1980] 1 R.C.S. 54, recueil de sources du P.G.Q., onglet 10.
146. L'absence de modification à l'article 101 de la *L.C. de 1867*, en 1982, apparaît alors conséquente avec la portée des paragraphes 41d) et 42(1)d) de la *L.C. de 1982*. En effet, l'article 101 demeure utile afin que le Parlement fédéral puisse continuer de modifier les dispositions de la *Loi sur la Cour suprême* qui ne sont pas relatives à la composition ou aux caractéristiques essentielles de la Cour.

- W.R. Lederman, « Constitutional Procedure for the Reform of the Supreme Court of Canada », (1985) 26 *C. de D.* 195, pp. 198-199, recueil de sources du P.G.Q., onglet 22; voir également Patrick J. Monahan, *Constitutional Law*, 3^e éd., Toronto, Irwin Law, 2006, p. 194 et 199, recueil de sources du P.G.Q., onglet 25.

4.2 Les articles 471 et 472 du projet de loi C-4 sont des modifications constitutionnelles relevant du paragraphe 41d) de la *Loi constitutionnelle de 1982*

147. Tel que mentionné précédemment les articles 5 et 6 de la *Loi sur la Cour suprême* ont été enchaissés dans la Constitution en 1982 par le paragraphe 41d) de la *L.C. de 1982*.
148. Les articles 471 et 472 du projet de loi C-4 modifient les articles 5 et 6 de la *Loi sur la Cour suprême* par l'ajout des dispositions suivantes :

5.1. Pour l'application de l'article 5, il demeure entendu que les juges peuvent être choisis parmi les personnes qui ont autrefois été inscrites comme avocat pendant au moins dix ans au barreau d'une province

6.1. Pour l'application de l'article 6, il demeure entendu que les juges peuvent être choisis parmi les personnes qui ont autrefois été inscrites comme avocat pendant au moins dix ans au barreau de la province de Québec.

5.1 For greater certainty, for the purpose of section 5, a person may be appointed a judge if, at any time, they were barrister or advocate of at least 10 years standing at the bar of a province.

6.1 For greater certainty, for the purpose of section 6, a judge is from among the advocates of the Province of Quebec, if, at any time, they were and advocate of at least 10 years standing at the bar of that Province.

149. L'article 5.1 a pour effet de modifier indirectement le texte de l'article 5 en ajoutant le mot « autrefois » à son libellé.
150. De même, l'article 6.1 prévoit qu'une personne ayant été « autrefois » inscrite comme avocat pendant au moins dix (10) ans au barreau de la province de Québec peut être nommée à titre de juge pour le Québec.
151. Contrairement à ce que prétend le Procureur général du Canada (mémoire du P.G.C., par. 107), l'article 6.1 modifie de façon importante les exigences quant à la composition de la Cour, pour les juges provenant du Québec. En effet, l'article 6.1 a pour effet d'éliminer la nécessité d'un lien tangible, concret et contemporain avec la communauté

juridique québécoise, tel que l'exigent les dispositions de l'article 6 de la *Loi sur la Cour suprême*.

152. L'ajout des articles 5.1 et 6.1 à la *Loi sur la Cour suprême*, constitue donc une modification des dispositions relatives à la composition de la Cour suprême qui sont encastrées par le paragraphe 41d) de la *L.C. de 1982*.
153. Le caractère déclaratoire ou interprétatif des articles 5.1 et 6.1 ne permet pas davantage au Parlement fédéral de les adopter unilatéralement. On ne peut, par le biais de la technique de la loi déclaratoire, contourner les procédures de modification de la Constitution prévues à la partie V de la *L.C. de 1982*.
154. À cet égard, l'ajout des articles 5.1 et 6.1 est contraire au paragraphe 52 (3) de la *L.C. de 1982* qui prévoit que la Constitution ne peut être modifiée que conformément aux pouvoirs conférés par elle, c'est-à-dire en respectant les exigences des procédures de modification de la Constitution.

PARTIE IV

DÉPENS

155. Le Procureur général du Québec ne réclame pas de dépens.

PARTIE V

ORDONNANCES DEMANDÉES

156. Pour les motifs exposés dans le présent mémoire, le Procureur général du Québec prie la Cour de répondre comme suit aux questions constitutionnelles formulées dans le présent renvoi :

– DONNER une réponse négative aux questions 1 et 2.

157. Le Procureur général du Québec demande l'autorisation de présenter une plaidoirie orale de 60 minutes dans le cadre de l'ordonnance de la Cour fixant la durée des plaidoiries orales lors de l'audition du renvoi.

LE TOUT ÉTANT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 19 décembre 2013

(S) ANDRÉ FAUTEUX

M^e André Fauteux
M^e Marise Visocchi
M^e Carole Soucy
M^e Robert Desroches
M^e Jean-François Beaupré
M^e Marie-Catherine Bolduc
Procureurs du Procureur général du Québec

PARTIE VI

TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES

<u>A. Législation et réglementation</u>	<u>Par.</u>
<i>Acte concernant les Cours suprême et de l'Échiquier</i> , S.R.C. 1886, c. 135, art. 4.	93
<i>Acte de la Cour Suprême et de l'Échiquier</i> , S.C. 1875, c. 11, art. 1-4.	64-65-92- 110
<i>Décret du Conseil privé</i> , C.P. 2013-1105.	6-9-10-14
<i>Loi concernant la Cour suprême du Canada</i> , S.R.C. 1906, c. 139, art. 6.	94
<i>Loi concernant la Cour suprême du Canada</i> , S.R.C. 1927, c. 35, art. 6.	95
<i>Loi concernant la Cour suprême du Canada</i> , S.R.C. 1952, c. 259, art. 6.	97
<i>Loi concernant la Cour suprême du Canada</i> , S.R.C. 1970, c. S-19, art. 6.	97
<i>Loi constitutionnelle de 1867</i> (R.-U.), 30 & 31 Vict., ch. 3, art. 98, 101 et 133, reproduite dans L.R.C. 1985, ann. II, n° 5.	62-76-77- 79-131-140- 141-146
<i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , constituant l'annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> (R.-U.), 1982, ch. 11.	11-16-18- 19-20-21- 28-29-31- 32-34-36- 37-40-41- 43-44-45- 47-50-52- 60-141-143- 145-146- 147-152- 153-154

<i>Loi d'harmonisation no 1 du droit fédéral avec le droit civil</i> , L.C. 2001, c. 4, préambule.	120
<i>Loi d'interprétation</i> , L.R.C. 1985, c. I-21, art. 8.1 et 8.2.	121
<i>Loi modifiant la Loi de la Cour suprême</i> , S.C. 1918, c. 7, art. 1.	126
<i>Loi modifiant la Loi de la Cour suprême</i> , S.C. 1927, c. 38, art. 1.	96
<i>Loi modifiant la Loi de la Cour suprême</i> , S.C. 1949 (2 ^e sess.), c. 37, art. 1 et 3.	67-96
<i>Loi portant révision de la mention Cour du banc de la reine de la province de Québec</i> , S.C. 1974-75-76, c. 19, art. 2.	97
<i>Loi sur la Cour suprême</i> , L.R.C. 1985, c. S-26.	2-5-6-10- 11-12-13- 14-16-17- 20-33-36- 37-41-45- 46-51-60- 61-69-89- 91-97-98- 99-100-101- 102-103- 104-105- 106-107- 108-109- 110-111- 112-114- 115-116- 124-125- 126-127- 128-130- 131-132-

	133-135-
	136-137-
	138-144-
	146-147-
	148-149-
	151
P.L. C-4, <i>Loi n°2 sur le plan d'action économique de 2013</i> , 2 ^e sess., 41 ^e parl., 2013, art. 471-472 (sanctionné le 12 décembre 2013).	5-6-15-148-149-150-
	151-152-
	153-154

B. Jurisprudence

<i>Canadien Pacifique Ltée c. P.G. du Canada</i> , [1986] 1 R.C.S. 678, pp. 687-689.	42
<i>Laidlaw c. Toronto métropolitain</i> , [1978] 2 R.C.S. 736, pp. 744-745.	42
<i>Laurentide Motels Ltd. c. Beauport (Ville)</i> , [1989] 1 R.C.S. 705, p. 737.	73
<i>MacDonald c. Ville de Montréal</i> , [1986] 1 R.C.S. 460, p. 500.	83
<i>New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'assemblée législative)</i> , [1993] 1 R.C.S. 319, p. 378.	43
<i>Projet de loi fédéral relatif au Sénat (Re)</i> , 2013 QCCA 1807, par. 30-33.	89
<i>R. c. Big M Drug Mart Ltd.</i> , [1985] 1 R.C.S. 295, p. 344.	89
<i>Renvoi relatif à la Loi sur l'instruction publique (Qué)</i> , [1993] 2 R.C.S. 511, pp. 529-530.	84
<i>Renvoi relatif à la sécession du Québec</i> , [1998] 2 R.C.S. 217, par. 32, 52, 59 et 79.	43-54-55-56-57-86
<i>Renvoi sur la Chambre haute</i> , [1980] 1 R.C.S. 54.	145
<i>Société des Acadiens c. Association of Parents</i> , [1986] 1 R.C.S. 549, p. 578.	84

Valente c. La Reine, [1985] 2 R.C.S. 673, p. 689. 87

C. Doctrine

Brun, Henri, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, <i>Droit constitutionnel</i> , 5 ^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, pp. 233-234.	39
<i>Canadian Oxford Dictionary</i> , 2 ^e éd., <i>sub verbo</i> « composition ».	49
Cheffins, Ronald I., « The Constitution Act, 1982 and the Amending Formula : Political and Legal Implications » (1982) 4 <i>Sup. Ct. L. Rev.</i> 43, pp. 47, 53.	28-39
Côté, Pierre-André, avec la collaboration de Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat, <i>L'interprétation des lois</i> , 4 ^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, p. 78 et 402-404.	41-119-121
Décary, Robert, « La Cour suprême et la dualité canadienne », (1979) 57 <i>R. du B. Can.</i> , 702, p. 706.	118
Gonthier, Charles D., « L'influence d'une cour suprême nationale sur la tradition civiliste québécoise » dans <i>Enjeux et valeurs d'un code civil moderne – Les journées Maximilien-Caron 1990</i> , Montréal, Éditions Thémis, 1991, pp. 6-7	122
Hogg, Peter W., <i>Constitutional Law of Canada</i> , vol. 1, 5 ^e éd., feuilles mobiles, Scarborough, Thomson Carswell, 2007, pp. 4-26 et 4-27.	36
Hurley, James Ross, <i>La modification de la Constitution du Canada</i> , Ottawa, Canada, 1996, p. 81.	39
LeBel, Louis et Pierre-Louis Le Saunier, « L'interaction du droit civil et de la common law à la Cour suprême du Canada », (2006) 47 <i>C. de D.</i> 179, p. 202 et 213-215.	81-119
Lederman, W.R., « Constitutional Procedure for the Reform of the Supreme Court of Canada », (1985) 26 <i>C. de D.</i> 195, pp. 197-199.	38-142-146
<i>Le Petit Robert</i> , 2012, <i>sub verbo</i> « composition ».	48
Meekison, J. Peter, « The Amending Formula », (1982-1983) 8 <i>Queen's L. J.</i> 99, pp. 107 et 111.	30-76
Monahan, Patrick J., <i>Constitutional Law</i> , 3 ^e éd., Toronto, Irwin Law, 2006, pp. 193-194 et 199.	39-146
Morin, Jacques-Yvan et José Woehrling, <i>Les constitutions du Canada et du Québec du</i>	72-74-79

régime français à nos jours, Montréal, Éditions Thémis, 1992, pp. 47, 52 et 154.

Pelletier, Benoît, *La modification constitutionnelle au Canada*, Scarborough, 36
Carswell, 1996, pp. 74-75.

Russell, Peter H., *The Supreme Court of Canada as a Bilingual and Bicultural Institution*, Ottawa, Canada, 1969, pp. 2-9, 13 et 14. 63-65-88

Samson, Mélanie, « L'interprétation en droit constitutionnel » dans Stéphane Beaulac et Jean-François Gaudreault-Desbiens, dir, *Droit constitutionnel – Jurisclasseur Québec*, feuilles mobiles, Montréal, Lexis Nexis Canada, 2012, pp. 2/3-2/4. 89

Scott, Stephen A., « Pussycat, Pussycat or Patriation and the New Constitutional Amendment Processes », (1982) 20 *U.W.O. L. Rev.* 247, pp. 269-274. 39

Scott, Stephen A., « Le processus de modification de la Constitution au Canada : mécanismes et perspectives » dans Clare F. Beckton et Wayne A. MacKay, dir, *Les Dossiers permanents du fédéralisme canadien*, Ottawa, Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada, 1986, pp. 84-86. 52

Tremblay, André, *Les compétences législatives au Canada et les pouvoirs provinciaux en matière de propriété et de droits civils*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1967, pp. 36 et 43. 74-75-76

Whyte, John, « Prime Minister Stephen Harper and Canada's pesky constitution », *Toronto Star* (28 octobre 2013) en ligne : [thestar.com](http://www.thestar.com/opinion/commentary/2013/10/28/prime_minister_stephen_harper_and_canadas_pesky_constitution.html) 39

PARTIE VII

LÉGISLATION

	ONGLET
<i>Loi sur la Cour suprême</i> , L.R.C. 1985, c. S-26.	1
<i>Loi constitutionnelle de 1867</i> (R.-U.), 30 & 31 Vict., ch. 3, art. 98, 101 et 133, reproduite dans L.R.C. 1985, ann. II, n° 5.	2
<i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , constituant l'annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> (R.-U.), 1982, ch. 11.	3



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Supreme Court Act

R.S.C., 1985, c. S-26

Loi sur la Cour suprême

L.R.C. (1985), ch. S-26

Current to November 26, 2013

À jour au 26 novembre 2013

Last amended on July 2, 2003

Dernière modification le 2 juillet 2003

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Codifications comme élément de preuve

Incompatibilité — lois

NOTE

This consolidation is current to November 26, 2013. The last amendments came into force on July 2, 2003. Any amendments that were not in force as of November 26, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 26 novembre 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 2 juillet 2003. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 26 novembre 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article	Page
An Act respecting the Supreme Court of Canada				Loi concernant la Cour suprême du Canada
	SHORT TITLE	1		TITRE ABRÉGÉ
1	Short title	1	1	Titre abrégé
	INTERPRETATION	1		DÉFINITIONS
2	Definitions	1	2	Définitions
	THE COURT	2		LA COUR
3	Original Court continued	2	3	Maintien
	THE JUDGES	2		LES JUGES
4	Constitution of Court	2	4	Composition de la Cour
5	Who may be appointed judges	2	5	Conditions de nomination
6	Three judges from Quebec	2	6	Représentation du Québec
7	No other office to be held	2	7	Interdiction de cumul
8	Residence	3	8	Lieu de résidence
9	Tenure of office	3	9	Durée du mandat
10	Oath of office	3	10	Serment professionnel
11	How administered	3	11	Prestation du serment
	THE REGISTRAR AND OTHER OFFICERS	3		GREFFE ET PERSONNEL DE LA COUR
12	Appointment of Registrar and Deputy Registrar	3	12	Nomination des registraire et registraire adjoint
13	Tenure and salary	3	13	Mandat et traitement
14	Office and residence	4	14	Lieu de travail et de résidence
15	Functions of Registrar	4	15	Fonctions du registraire
16	Library	4	16	Bibliothèque
17	Reports	4	17	Publication des arrêts
18	Jurisdiction as judge in chambers	4	18	Juridiction d'un juge en chambre
19	Duties of Deputy Registrar	4	19	Attributions du registraire adjoint
20	Public Service Employment Act and Public Service Superannuation Act	4	20	Loi sur l'emploi dans la fonction publique et Loi sur la pension de la fonction publique
21	Sheriff	4	21	Shérif
	BARRISTERS, ADVOCATES, ATTORNEYS AND SOLICITORS	5		AVOCATS ET PROCUREURS
22	Barristers or advocates	5	22	Avocats
23	Attorneys or solicitors	5	23	Procureurs
24	Officers of the Court	5	24	Qualité de fonctionnaire judiciaire
	SESSIONS AND QUORUM	5		SESSIONS ET QUORUM
25	Quorum of judges	5	25	Quorum
26	Delivery of judgment	5	26	Prononcé du jugement
27	Opinion of absent judge	5	27	Juge absent lors du prononcé
28	When a judge may not sit	6	28	Inhabitabilité à siéger
29	Four judges a quorum by consent	6	29	Quorum consensuel

— November 26, 2013

Section	Page	Article	Page
30 Appointment of ad hoc judge	6	30 Nomination d'un juge suppléant	6
31 Admiralty appeal	8	31 Appel en matière maritime	8
32 Three sessions	8	32 Trois sessions à Ottawa	8
33 Power to adjourn	8	33 Ajournement	8
34 Court may be convened at any time	8	34 Convocation de la Cour	8
APPELLATE JURISDICTION		JURIDICTION D'APPEL	
35 Jurisdiction throughout Canada	8	35 Compétence nationale	8
35.1 Inter-governmental disputes	8	35.1 Différends entre gouvernements	8
36 Appeals from references by lieutenant governor in council	9	36 Appel dans les cas déférés par le lieutenant-gouverneur en conseil	9
37 Appeals with leave of provincial court	9	37 Appel avec l'autorisation du tribunal provincial	9
37.1 Appeal with leave of Federal Court of Appeal	9	37.1 Appels avec l'autorisation de la Cour d'appel fédérale	9
38 Appeals per saltum	9	38 Saisine directe	9
39 Exceptions	9	39 Exceptions	9
40 Appeals with leave of Supreme Court	10	40 Appel avec l'autorisation de la Cour	10
41 Appeals under other Acts	10	41 Appels fondés sur d'autres lois	10
42 No appeal from discretionary orders	10	42 Exclusion des ordonnances discrétionnaires	10
43 Applications for leave to appeal	11	43 Demande d'autorisation d'appel	11
JUDGMENTS		JUGEMENTS	
44 Quashing proceedings in certain cases	12	44 Cassation des procédures en certains cas	12
45 Appeal may be dismissed or judgment given	12	45 Rejet de l'appel ou prononcé d'un jugement	12
46 New trial may be ordered	12	46 Nouveau procès	12
46.1 Appeal may be remanded	12	46.1 Renvoi à la juridiction inférieure	12
COSTS		FRAIS	
47 Payment of costs	12	47 Paiement des frais	12
AMENDMENTS		AMENDEMENTS	
48 Necessary amendments	13	48 Caractère nécessaire	13
49 Conditions	13	49 Conditions	13
INTEREST		INTÉRÊT	
50 Interest	13	50 Intérêt	13
CERTIFICATE OF JUDGMENT		CERTIFICAT DE JUGEMENT	
51 Judgment to be carried out by court below	13	51 Exécution du jugement par le tribunal inférieur	13
JUDGMENT FINAL AND CONCLUSIVE		CARACTÈRE SOUVERAIN	
52 Exclusive ultimate appellate jurisdiction	13	52 Juridiction souveraine en matière d'appel	13
SPECIAL JURISDICTION		JURIDICTION SPÉCIALE	
REFERENCES BY GOVERNOR IN COUNCIL		RENOVIS PAR LE GOUVERNEUR EN CONSEIL	
53 Referring certain questions for opinion	14	53 Questions déférées pour avis	14

— 26 novembre 2013

Section	Page	Article	Page		
REFERENCES BY SENATE OR HOUSE OF COMMONS		15	QUESTIONS DÉFÉRÉES PAR LE SÉNAT OU LES COMMUNES	15	
54	Report on private bill or petition	15	54	Rapport — Projet de loi d'intérêt privé ou pétition	15
CERTIORARI		15	CERTIORARI		15
55	Writ of certiorari	15	55	Bref de certiorari	15
PROCEDURE IN APPEALS		15	PROCÉDURE D'APPEL		15
THE APPEAL		15	L'APPEL		15
56	Proceedings in appeal	15	56	Règle générale	15
57	Limited appeal	16	57	Portée de l'appel	16
58	Time periods for appeals	16	58	Délais	16
59	Extension of time for appeal	16	59	Prorogation du délai	16
60	Procedure on appeal	17	60	Forme de l'appel	17
61	When error in law alleged	17	61	Erreur de droit	17
62	Appeal to be on a stated case	17	62	Appel sur le dossier	17
63	Transmission of record	18	63	Transmission du dossier	18
64	Exceptions	18	64	Exceptions	18
STAY OF EXECUTION		18	SURSIS D'EXÉCUTION		18
65	Stay of execution	18	65	Sursis d'exécution	18
65.1	Stay of execution — application for leave to appeal	20	65.1	Demande d'autorisation d'appel	20
66	Fiat to sheriff when security deposited	20	66	Ordre de surseoir adressé au shérif	20
67	Money levied and not paid over before fiat	20	67	Prélèvement d'argent sans versement correspondant	20
68	Perishable property	21	68	Biens périssables	21
DISCONTINUANCE OF PROCEEDINGS		21	DÉSISTEMENT		21
69	Notice	21	69	Avis	21
CONSENT TO REVERSAL OF JUDGMENT		21	CASSATION DU JUGEMENT		21
70	Consent to reversal	21	70	Consentement de l'intimé	21
DISMISSAL FOR DELAY		21	REJET DE L'APPEL POUR RETARD		21
71	Dismissal for delay to proceed	21	71	Retard dans le pourvoi	21
DEATH OF PARTIES		22	DÉCÈS DES PARTIES		22
72	Death of one of several appellants	22	72	Décès de l'un des appellants	22
73	Death of sole appellant or all appellants	22	73	Décès de l'appelant ou des appellants	22
74	Death of one of several respondents	22	74	Décès de l'un des intimés	22
75	If suggestion of death untrue	22	75	Fausse déclaration	22
76	Death of sole respondent or all respondents	22	76	Décès de l'intimé ou des intimés	22
77	Death of party where judgment against deceased	23	77	Décès d'une partie ultérieurement déboutée	23
78	Death of party where judgment in favour of deceased	23	78	Décès d'une partie ultérieurement victorieuse	23

— November 26, 2013

Section		Page	Article		Page
	ENTRY OF CAUSES	23		MISE AU RÔLE	23
79	Entry of appeals and order of hearing	23	79	Ordre des appels	23
	EVIDENCE	23		PREUVE	23
80	Affidavits	23	80	Affidavits	23
81	Appointment of commissioners	23	81	Nomination de commissaires	23
82	How affidavits, declarations or affirmations may be made outside Canada	24	82	Affidavits, etc. souscrits à l'étranger	24
83	No proof required of signature or seal of commissioner	25	83	Authenticité de la signature ou du sceau d'un commissaire	25
84	Informality not an objection	25	84	Vice de forme	25
85	Examination on interrogatories or by commission	25	85	Interrogatoire écrit ou commission	25
86	Duty of persons taking such examination	26	86	Serment ou affirmation solennelle	26
87	Further examination	26	87	Nouvel interrogatoire	26
88	Notice to adverse party	26	88	Avis à la partie adverse	26
89	Neglect or refusal to attend	26	89	Défaut de comparution	26
90	Effect of consent of parties to examination of witness	27	90	Consentement des parties à l'audition des témoins	27
91	Examinations taken in Canada	27	91	Procès-verbal des interrogatoires tenus au Canada	27
92	Examinations taken outside Canada	27	92	Interrogatoires à l'étranger	27
93	Reading of examination	27	93	Lecture des interrogatoires	27
	GENERAL	27		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	27
94	Process of the Court	27	94	Moyens de contrainte	27
95	Further powers of commissioners	28	95	Pouvoirs supplémentaires des commissaires	28
96	Orders for payment of money	28	96	Ordonnances de paiement	28
97	Judges may make rules and orders	28	97	Pouvoir d'édition des juges	28
98	Payment of costs due to or by Crown	29	98	Couronne — Paiement des dépens	29
99	Crown entitled to costs notwithstanding solicitor or counsel salaried officer	29	99	Dépens adjugés à la Couronne	29
100	Fees payable	30	100	Paiement des droits	30



R.S.C., 1985, c. S-26

L.R.C., 1985, ch. S-26

An Act respecting the Supreme Court of Canada Loi concernant la Cour suprême du Canada

SHORT TITLE

Short title 1. This Act may be cited as the *Supreme Court Act*.
R.S., c. S-19, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions 2. (1) In this Act,
“appeal” includes any proceeding to set aside or vary any judgment of the court appealed from;
“Court” means the Supreme Court of Canada continued by section 3;
“court appealed from” means the court from which the appeal is brought directly to the Supreme Court, whether that court is one of original jurisdiction or a court of appeal;
“final judgment” means any judgment, rule, order or decision that determines in whole or in part any substantive right of any of the parties in controversy in any judicial proceeding;
“judge” means a judge of the Court and includes the Chief Justice;
“judgment”, when used with reference to the court appealed from, includes any judgment, rule, order, decision, decree, decretal order or sentence thereof, and when used with reference to the Supreme Court, includes any judgment or order of that Court;
“judicial proceeding” includes any action, suit, cause, matter or other proceeding in disposing of which the court appealed from has not exercised merely a regulative, administrative or executive jurisdiction;
“Registrar” means the Registrar of the Court;

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la Cour suprême*.
S.R., ch. S-19, art. 1.

Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
«appel» Toute procédure visant à l'infirmer ou la rectification d'un jugement d'une juridiction inférieure.
«Cour suprême» ou «Cour» La Cour suprême du Canada maintenue aux termes de l'article 3.
«juge» Tout juge de la Cour, y compris le juge en chef.
«jugement» Selon le cas, toute décision d'une juridiction inférieure, ou tout arrêt ou ordonnance de la Cour.
«jugement définitif» Jugement ou toute autre décision qui statue au fond, en tout ou en partie, sur un droit d'une ou plusieurs des parties à une instance.
«juridiction inférieure» Juridiction de première instance ou d'appel ayant rendu la décision dont appel est directement interjeté devant la Cour.
«procédure judiciaire» Action, poursuite, affaire ou autre procédure dans laquelle la juridiction inférieure n'a pas simplement exercé des pouvoirs réglementaires, administratifs ou exécutifs.
«registraire» Le registraire de la Cour suprême.
Définitions
«appel»
«appeal»
«Cour suprême» ou
«Cour»
“Supreme Court” “Court”
«juge»
“judge”
«jugement»
“judgment”
«jugement définitif»
“final judgment”
«juridiction inférieure»
“court appealed from”
«procédure judiciaire»
“judicial proceeding”
«registraire»
“Registrar”

Supreme Court — November 26, 2013

“Supreme Court” « Cour suprême » ou « Cour »	“Supreme Court” has the meaning given in this section to “Court”;	« témoin » Quiconque, partie ou non à l’instance, doit être interrogé sous le régime de la présente loi.	« témoin » “witness”
“witness” « témoin »	“witness” means any person, whether a party or not, to be examined under this Act.		
Application to the territories	(2) For the purposes of this Act, the expression "highest court of final resort in a province" includes, in Yukon, the Northwest Territories or Nunavut, the Court of Appeal of that territory.	(2) Pour l’application de la présente loi, l’expression « le plus haut tribunal de dernier ressort dans une province » vise aussi la Cour d’appel du Yukon, celle des Territoires du Nord-Ouest et celle du Nunavut.	Application aux territoires
	R.S., 1985, c. S-26, s. 2; 1993, c. 28, s. 78; 2002, c. 7, s. 237(E).	L.R. (1985), ch. S-26, art. 2; 1993, ch. 28, art. 78; 2002, ch. 7, art. 237(A).	
	THE COURT	LA COUR	
Original Court continued	3. The court of law and equity in and for Canada now existing under the name of the Supreme Court of Canada is hereby continued under that name, as a general court of appeal for Canada, and as an additional court for the better administration of the laws of Canada, and shall continue to be a court of record.	3. Tribunal de droit et d’equity du Canada, la Cour suprême du Canada est maintenue sous ce nom à titre de cour générale d’appel pour l’ensemble du pays et de tribunal additionnel propre à améliorer l’application du droit canadien. Elle continue d’être une cour d’archives.	Maintien
	R.S., 1985, c. S-26, s. 3; 1993, c. 34, s. 115(F).	L.R. (1985), ch. S-26, art. 3; 1993, ch. 34, art. 115(F).	
	THE JUDGES	LES JUGES	
Constitution of Court	4. (1) The Court shall consist of a chief justice to be called the Chief Justice of Canada, and eight puisne judges.	4. (1) La Cour se compose du juge en chef, appelé juge en chef du Canada, et de huit juges puînés.	Composition de la Cour
Appointment of judges	(2) The judges shall be appointed by the Governor in Council by letters patent under the Great Seal.	(2) La nomination des juges se fait par lettres patentes du gouverneur en conseil revêtues du grand sceau.	Nomination
	R.S., c. S-19, s. 4.	S.R., ch. S-19, art. 4.	
Who may be appointed judges	5. Any person may be appointed a judge who is or has been a judge of a superior court of a province or a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of a province.	5. Les juges sont choisis parmi les juges, actuels ou anciens, d’une cour supérieure provinciale et parmi les avocats inscrits pendant au moins dix ans au barreau d’une province.	Conditions de nomination
	R.S., c. S-19, s. 5.	S.R., ch. S-19, art. 5.	
Three judges from Quebec	6. At least three of the judges shall be appointed from among the judges of the Court of Appeal or of the Superior Court of the Province of Quebec or from among the advocates of that Province.	6. Au moins trois des juges sont choisis parmi les juges de la Cour d’appel ou de la Cour supérieure de la province de Québec ou parmi les avocats de celle-ci.	Représentation du Québec
	R.S., c. S-19, s. 6; 1974-75-76, c. 19, s. 2.	S.R., ch. S-19, art. 6; 1974-75-76, ch. 19, art. 2.	
No other office to be held	7. No judge shall hold any other office of emolument under the Government of Canada or the government of a province.	7. Les juges ne peuvent remplir d’autres fonctions rétribuées par l’administration fédérale ou par celle d’une province.	Interdiction de cumul
	R.S., c. S-19, s. 7.	S.R., ch. S-19, art. 7.	

Cour suprême — 26 novembre 2013

Residence	8. The judges shall reside in the National Capital Region described in the schedule to the <i>National Capital Act</i> or within forty kilometres thereof.	Lieu de résidence
Tenure of office	R.S., c. S-19, s. 8; 1974-75-76, c. 18, s. 1; 1976-77, c. 25, s. 19.	S.R., ch. S-19, art. 8; 1974-75-76, ch. 18, art. 1; 1976-77, ch. 25, art. 19.
Cessation of office	9. (1) Subject to subsection (2), the judges hold office during good behaviour, but are removable by the Governor General on address of the Senate and House of Commons.	Durée du mandat
Oath of office	(2) A judge shall cease to hold office on attaining the age of seventy-five years. R.S., c. S-19, s. 9.	Limité d'âge
How administered	10. Every judge shall, before entering on the duties of the office of judge, take an oath in the following form: I,, do solemnly and sincerely promise and swear that I will duly and faithfully, and to the best of my skill and knowledge, execute the powers and trusts reposed in me as Chief Justice (or as one of the judges) of the Supreme Court of Canada. So help me God. R.S., c. S-19, s. 10.	Serment professionnel
Staff	11. The oath referred to in section 10 shall be administered to the Chief Justice before the Governor General in Council, and to the puisne judges by the Chief Justice or, in the case of absence or illness of the Chief Justice, by any other judge present at Ottawa. R.S., 1985, c. S-26, s. 11; 1993, c. 34, s. 116(F).	Prestation du serment
Tenure and salary	12. (1) The Governor in Council may by instruments under the Great Seal appoint fit and proper persons, being barristers or advocates of at least five years standing, to be Registrar of the Supreme Court and Deputy Registrar of the Supreme Court respectively. (2) Such other officers, clerks and employees as are required for the purposes of the Court shall be appointed under the <i>Public Service Employment Act</i> . R.S., c. S-19, s. 12.	Nomination des registraire et registraire adjoint
Duties	13. (1) The Registrar and Deputy Registrar shall be appointed to hold office during pleasure and shall each be paid a salary to be fixed by the Governor in Council. (2) The Registrar and Deputy Registrar shall devote their full time to their respective positions and shall not receive any pay, fee or al-	Personnel
	8. Les juges doivent résider dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la <i>Loi sur la capitale nationale</i> ou dans une zone périphérique de quarante kilomètres.	
	9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les juges occupent leur poste à titre inamovible, sauf révocation par le gouverneur général sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.	
	(2) La limite d'âge pour l'exercice de la charge de juge est de soixantequinze ans. S.R., ch. S-19, art. 9.	
	10. Préalablement à leur entrée en fonctions, les juges prêtent serment dans les termes suivants : Je,, jure d'exercer fidèlement, consciencieusement et le mieux possible mes attributions de juge en chef (ou de juge) de la Cour suprême du Canada. Ainsi Dieu me soit en aide. S.R., ch. S-19, art. 10.	
	11. Le juge en chef prête le serment visé à l'article 10 devant le gouverneur général en conseil; lui-même ou, s'il est absent ou empêché, l'un de ses collègues reçoit le serment des juges puînés. L.R. (1985), ch. S-26, art. 11; 1993, ch. 34, art. 116(F).	
	GREFFE ET PERSONNEL DE LA COUR	
	12. (1) Le gouverneur en conseil peut, par acte revêtu du grand sceau, nommer registraire et registraire adjoint de la Cour suprême des personnes qualifiées inscrites depuis au moins cinq ans au barreau. (2) La nomination des autres membres du personnel de la Cour se fait conformément à la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> . S.R., ch. S-19, art. 12.	
	13. (1) Le registraire et le registraire adjoint occupent leur poste à titre amovible et touchent le traitement fixé par le gouverneur en conseil. (2) Le registraire et le registraire adjoint exercent leur charge à temps plein; ils ne re-	

Supreme Court — November 26, 2013

Office and residence	<p>lowances in any form in excess of the amount provided under subsection (1).</p> <p>R.S., c. S-19, s. 13.</p> <p>14. The Registrar shall keep an office in the city of Ottawa and the Registrar and Deputy Registrar shall reside in the National Capital Region described in the schedule to the <i>National Capital Act</i> or within forty kilometres thereof.</p> <p>R.S., c. S-19, s. 14; 1974-75-76, c. 18, s. 2; 1976-77, c. 25, s. 20.</p> <p>15. Subject to the direction of the Chief Justice, the Registrar shall superintend the officers, clerks and employees appointed to the Court.</p> <p>R.S., c. S-19, s. 15; 1976-77, c. 25, s. 20.</p>	<p>çoivent aucune autre rémunération que le montant prévu par le paragraphe (1).</p> <p>S.R., ch. S-19, art. 13.</p> <p>14. Le registraire a son bureau dans la ville d'Ottawa; lui-même et le registraire adjoint doivent résider dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la <i>Loi sur la capitale nationale</i> ou dans une zone périphérique de quarante kilomètres.</p> <p>S.R., ch. S-19, art. 14; 1974-75-76, ch. 18, art. 2; 1976-77, ch. 25, art. 20.</p> <p>15. Sous l'autorité directe du juge en chef, le registraire dirige le personnel de la Cour.</p> <p>S.R., ch. S-19, art. 15; 1976-77, ch. 25, art. 20.</p>	<p>Lieu de travail et de résidence</p>
Functions of Registrar	<p>16. The Registrar shall, under the supervision of the Chief Justice, manage and control the library of the Court and the purchase of all books therefor.</p> <p>R.S., c. S-19, s. 16; 1976-77, c. 25, s. 20.</p> <p>17. The Registrar or the Deputy Registrar, as the Chief Justice directs, shall report and publish the judgments of the Court.</p> <p>R.S., c. S-19, s. 17; 1976-77, c. 25, s. 20.</p>	<p>16. Sous l'autorité générale du juge en chef, le registraire est responsable de la gestion de la bibliothèque de la Cour, notamment de l'achat des livres.</p> <p>S.R., ch. S-19, art. 16; 1976-77, ch. 25, art. 20.</p> <p>17. Le registraire, ou le registraire adjoint, selon les instructions du juge en chef, est chargé du rapport et de la publication des arrêts de la Cour.</p> <p>S.R., ch. S-19, art. 17; 1976-77, ch. 25, art. 20.</p>	<p>Fonctions du registraire</p>
Library	<p>18. The Registrar has such authority to exercise the jurisdiction of a judge sitting in chambers as may be conferred on the Registrar by general rules or orders made under this Act.</p> <p>R.S., c. S-19, s. 18.</p> <p>19. The Deputy Registrar shall exercise and perform such of the powers and duties of the Registrar as are assigned to the Deputy Registrar by the Registrar, and may exercise and perform all the powers and duties of the Registrar in the event that the Registrar is absent or unable to act or the office of Registrar is vacant.</p> <p>R.S., c. S-19, s. 19.</p>	<p>18. Le registraire exerce la juridiction d'un juge en chambre selon les pouvoirs qui lui sont conférés par les ordonnances ou règles générales édictées en vertu de la présente loi.</p> <p>S.R., ch. S-19, art. 18.</p> <p>19. Le registraire adjoint exerce les attributions que le registraire lui assigne; il en est le suppléant, avec pleins pouvoirs, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, ou de vacance de son poste.</p> <p>S.R., ch. S-19, art. 19.</p>	<p>Bibliothèque</p>
Reports	<p>20. The <i>Public Service Employment Act</i> and the <i>Public Service Superannuation Act</i>, in so far as applicable, extend and apply to the Registrar and Deputy Registrar.</p> <p>R.S., c. S-19, s. 20.</p>	<p>20. Dans la mesure où elles leur sont applicables, le registraire et le registraire adjoint sont assujettis aux dispositions de la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> et de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i>.</p> <p>S.R., ch. S-19, art. 20.</p>	<p>Juridiction d'un juge en chambre</p>
Jurisdiction as judge in chambers	<p>21. The Sheriff of the County of Carleton, in the Province of Ontario, is <i>ex officio</i> an officer of the Court and shall perform the duties and functions of a sheriff in connection therewith.</p> <p>R.S., c. S-19, s. 21.</p>	<p>21. Le shérif du comté de Carleton, dans la province d'Ontario, fait d'office partie du personnel judiciaire de la Cour et exerce les attributions de shérif auprès de celle-ci.</p> <p>S.R., ch. S-19, art. 21.</p>	<p>Publication des arrêts</p>
Duties of Deputy Registrar	<p>22. The Deputy Registrar shall exercise and perform such of the powers and duties of the Registrar as are assigned to the Deputy Registrar by the Registrar, and may exercise and perform all the powers and duties of the Registrar in the event that the Registrar is absent or unable to act or the office of Registrar is vacant.</p> <p>R.S., c. S-19, s. 22.</p>	<p>22. Le registraire adjoint exerce les attributions que le registraire lui assigne; il en est le suppléant, avec pleins pouvoirs, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, ou de vacance de son poste.</p> <p>S.R., ch. S-19, art. 22.</p>	<p>Attributions du registraire adjoint</p>
Public Service Employment Act and Public Service Superannuation Act	<p>23. The Sheriff of the County of Carleton, in the Province of Ontario, is <i>ex officio</i> an officer of the Court and shall perform the duties and functions of a sheriff in connection therewith.</p> <p>R.S., c. S-19, s. 23.</p>	<p>23. Le shérif du comté de Carleton, dans la province d'Ontario, fait d'office partie du personnel judiciaire de la Cour et exerce les attributions de shérif auprès de celle-ci.</p> <p>S.R., ch. S-19, art. 23.</p>	<p>Loi sur l'emploi dans la fonction publique et Loi sur la pension de la fonction publique</p>
Sheriff	<p>24. The Sheriff of the County of Carleton, in the Province of Ontario, is <i>ex officio</i> an officer of the Court and shall perform the duties and functions of a sheriff in connection therewith.</p> <p>R.S., c. S-19, s. 24.</p>	<p>24. Le shérif du comté de Carleton, dans la province d'Ontario, fait d'office partie du personnel judiciaire de la Cour et exerce les attributions de shérif auprès de celle-ci.</p> <p>S.R., ch. S-19, art. 24.</p>	<p>Shérif</p>

Cour suprême — 26 novembre 2013

BARRISTERS, ADVOCATES, ATTORNEYS AND SOLICITORS		AVOCATS ET PROCUREURS	
Barristers or advocates	<p>22. All persons who are barristers or advocates in a province may practise as barristers, advocates and counsel in the Court.</p> <p>R.S., c. S-19, s. 22.</p>	<p>22. Les avocats qui exercent dans une province peuvent agir à titre d'avocats à la Cour.</p> <p>S.R., ch. S-19, art. 22.</p>	Avocats
Attorneys or solicitors	<p>23. All persons who are attorneys or solicitors of the superior courts in a province may practise as attorneys, solicitors and proctors in the Court.</p> <p>R.S., c. S-19, s. 23.</p>	<p>23. Les procureurs auprès d'une cour supérieure provinciale peuvent agir à ce titre à la Cour.</p> <p>S.R., ch. S-19, art. 23.</p>	Procureurs
Officers of the Court	<p>24. All persons who may practise as barristers, advocates, counsel, attorneys, solicitors or proctors in the Court are officers of the Court.</p> <p>R.S., c. S-19, s. 24.</p>	<p>24. Quiconque peut exercer à titre d'avocat ou de procureur à la Cour en est fonctionnaire judiciaire.</p> <p>S.R., ch. S-19, art. 24.</p>	Qualité de fonctionnaire judiciaire
Quorum of judges	<p>25. Any five of the judges of the Court shall constitute a quorum and may lawfully hold the Court.</p> <p>R.S., c. S-19, s. 25.</p>	<p>SESSIONS AND QUORUM</p> <p>25. Cinq juges constituent le quorum de la Cour.</p> <p>S.R., ch. S-19, art. 25.</p>	Quorum
Delivery of judgment	<p>26. (1) A judgment of the Supreme Court may be delivered</p> <p>(a) in open court; or</p> <p>(b) by depositing with the Registrar, for each judge who has heard the case, a written opinion, a copy, signed by the judge, of the written opinion with which the judge concurs or a statement certifying the judge's concurrence.</p> <p>(2) Where a judgment is delivered pursuant to paragraph (1)(a), a majority of the judges who have heard the case shall be present.</p> <p>R.S., 1985, c. S-26, s. 26; R.S., 1985, c. 34 (3rd Supp.), s. 1.</p>	<p>SESSIONS ET QUORUM</p> <p>26. (1) La Cour peut rendre son jugement :</p> <p>a) soit en audience publique;</p> <p>b) soit de la façon suivante: chaque juge ayant instruit l'affaire dépose auprès du registrarie le texte de l'exposé de ses motifs, une copie, signée par lui, de l'exposé des motifs d'un autre juge auquel il souscrit ou une attestation écrite de son accord avec ces motifs.</p> <p>(2) Dans le cas où jugement est rendu en audience publique, la majorité des juges ayant instruit l'affaire doivent être présents.</p> <p>L.R. (1985), ch. S-26, art. 26; L.R. (1985), ch. 34 (3^e suppl.), art. 1.</p>	Prononcé du jugement
Idem			Présence de la majorité
Opinion of absent judge	<p>27. (1) A judge who has heard a case for which judgment is delivered pursuant to paragraph 26(1)(a) and who is absent from the delivery of judgment may sign a copy of the opinion with which the judge concurs or, where the judge has written an opinion, give the opinion to a judge present at the delivery of judgment, which concurrence or opinion shall be announced or read in open court and then left with the Registrar or reporter of the Court.</p> <p>(2) A judge who has resigned the office of judge, or who has ceased to hold office under section 9, shall, within six months thereafter,</p>	<p>27. (1) Dans le cas de l'application de l'alinéa 26(1)a), le juge ayant instruit l'affaire mais absent lors du prononcé du jugement peut signer une copie de l'exposé des motifs auxquels il souscrit ou remettre à un juge qui sera présent à l'audience publique le texte de l'exposé de ses propres motifs. Communication est faite à l'audience de son accord ou de son exposé, l'un ou l'autre étant ensuite consigné par le registrarie ou l'arrêtiste de la Cour.</p> <p>(2) Pour l'application du présent article, lorsque le jugement d'une affaire entendue par lui est rendu après qu'il a démissionné ou cessé</p>	Juge absent lors du prononcé
Opinion of judge who is retired or ceases to hold office			Opinion des juges cessant leurs fonctions

Supreme Court — November 26, 2013

Concurrence	for the purposes of this section, be deemed to be absent at the delivery of judgment in any case heard by that judge in which judgment has not been delivered during his tenure of office.	d'exercer sa charge en raison de l'article 9, le juge intéressé est assimilé, pour les six mois qui suivent sa cessation de fonction, à un juge absent lors du prononcé du jugement.	Accord ou attestation en cas de dépôt
Notice of deposit of judgment	(3) A judge who has heard a case for which judgment is delivered pursuant to paragraph 26(1)(b) and who has not written an opinion may sign and deposit with the Registrar a copy of the opinion with which the judge concurs or a statement certifying concurrence with an opinion.	(3) Dans le cas de l'application de l'alinéa 26(1)b), le juge qui a instruit l'affaire mais qui n'a pas écrit de motifs peut déposer, auprès du registraire, soit une copie, signée par lui, de l'exposé des motifs auxquels il souscrit, soit une attestation écrite de son accord avec ces motifs.	Avis de la remise du jugement
When a judge may not sit	(4) Where judgment is delivered in a case pursuant to paragraph 26(1)(b), the Registrar shall send notices of the deposit of judgment to the solicitors of record for the case or their agents.	(4) Dans le cas de l'application de l'alinéa 26(1)b), le registraire avise les procureurs inscrits au dossier, ou leurs correspondants, du dépôt visé à cet alinéa.	Inabilité à siéger
Quorum in such case	R.S., 1985, c. S-26, s. 27; R.S., 1985, c. 34 (3rd Supp.), s. 2.	L.R. (1985), ch. S-26, art. 27; L.R. (1985), ch. 34 (3 ^e suppl.), art. 2.	
Four judges a quorum by consent	28. (1) No judge against whose judgment an appeal is brought, or who took part in the trial of the cause or matter, or in the hearing in a court below, shall sit or take part in the hearing of or adjudication on the proceedings in the Supreme Court.	28. (1) Un juge ne peut entendre, ni juger, en appel une affaire dont il a déjà connu dans le cadre d'une juridiction inférieure.	
Appointment of <i>ad hoc</i> judge	(2) In any cause or matter in which a judge is unable to sit or take part in consequence of this section, any four of the other judges constitute a quorum and may lawfully hold the Court.	(2) Dans tous les cas d'inabilité à siéger prévus par le présent article, le quorum de la Cour est de quatre juges.	Quorum modifié
	R.S., c. S-19, s. 28.	S.R., ch. S-19, art. 28.	
	29. Any four judges constitute a quorum and may lawfully hold the Court in cases where the parties consent to be heard before a court so composed.	29. Le quorum de la Cour peut également être de quatre juges avec l'accord des parties en cause.	Quorum consensuel
	R.S., c. S-19, s. 29.	S.R., ch. S-19, art. 29.	
	30. (1) Where at any time there is not a quorum of the judges available to hold or continue any session of the Court, owing to a vacancy or vacancies, or to the absence through illness or on leave or in the discharge of other duties assigned by statute or order in council, or to the disqualification of a judge or judges, the Chief Justice of Canada, or in the absence of the Chief Justice, the senior puisne judge, may in writing request the attendance at the sittings of the Court, as an <i>ad hoc</i> judge, for such period as may be necessary,	30. (1) Dans les cas où, par suite de vacance, d'absence ou d'empêchement attribuable à la maladie, aux congés ou à l'exercice d'autres fonctions assignées par loi ou décret, ou encore de l'inabilité à siéger d'un ou plusieurs juges, le quorum n'est pas atteint pour tenir ou poursuivre les travaux de la Cour, le juge en chef ou, en son absence, le doyen des juges puînés peut demander par écrit que soit déattaché, pour assister aux séances de la Cour à titre de juge suppléant et pendant le temps nécessaire:	Nomination d'un juge suppléant
	(a) of a judge of the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada; or	a) soit un juge de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale ou de la Cour canadienne de l'impôt;	

Cour suprême — 26 novembre 2013

(b) if the judges of the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada are absent from Ottawa or for any reason are unable to sit, of a judge of a provincial superior court to be designated in writing by the chief justice, or in the absence of the chief justice, by any acting chief justice or the senior puisne judge of that provincial court on that request being made to that acting chief justice or that senior puisne judge in writing.	b) soit, si les juges de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale ou de la Cour canadienne de l'impôt sont absents d'Ottawa ou dans l'incapacité de siéger, un juge d'une cour supérieure provinciale désigné par écrit, sur demande formelle à lui adressée, par le juge en chef ou, en son absence, le juge en chef suppléant ou le doyen des juges puînés de ce tribunal provincial.
Quebec appeals	Appels du Québec
(2) Unless two of the judges available fulfil the requirements of section 6, the <i>ad hoc</i> judge for the hearing of an appeal from a judgment rendered in the Province of Quebec shall be a judge of the Court of Appeal or a judge of the Superior Court of that Province designated in accordance with subsection (1).	(2) Lorsque au moins deux des juges pouvant siéger ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 6, le juge suppléant choisi pour l'audition d'un appel d'un jugement rendu dans la province de Québec doit être un juge de la Cour d'appel ou un juge de la Cour supérieure de cette province, désigné conformément au paragraphe (1).
Evidence of appointment	Preuve de nomination
(3) A duplicate of the requisition of the Chief Justice or senior puisne judge and, where a judge of a provincial court is designated to act, the letter designating that judge shall be filed with the Registrar and is conclusive evidence of the authority of the judge named therein to act under this section.	(3) Une copie de la demande du juge en chef ou du doyen des juges puînés et, dans le cas d'un juge de tribunal provincial, la lettre de désignation sont déposées au bureau du registraire et constituent une preuve péremptoire de l'habilitation conférée au juge qui y est nommé.
Duties	Attributions
(4) It is the duty of the judge whose attendance has been so requested or who has been so designated, in priority to other duties of the office of that judge, to attend the sittings of the Court at the time and for the period for which his attendance is required, and while so attending that judge possesses the powers and privileges and shall discharge the duties of a puisne judge of the Court.	(4) Le juge suppléant ainsi désigné doit en priorité assister aux séances de la Cour pendant le temps où sa présence y est requise; durant cette période, il a les pouvoirs et priviléges d'un juge puîné de la Cour et en remplit les fonctions.
Travel allowance	Indemnités de voyage et de séjour
(5) An <i>ad hoc</i> judge who attends at sittings of the Court or any conference of the judges called for the consideration of judgments in cases in which that judge sat shall be paid his travel expenses and shall receive an allowance for living expenses for each day that that judge is necessarily absent from his place of residence, as provided by the <i>Judges Act</i> .	(5) Conformément à la <i>Loi sur les juges</i> , le juge suppléant qui assiste aux séances de la Cour ou à toute conférence des juges convoquée pour l'examen de jugements rendus dans des causes qu'il a entendues est remboursé de ses frais de déplacement et reçoit une indemnité journalière pour les frais de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors de son lieu ordinaire de résidence.
Delivery of judgment	Prononcé du jugement
(6) In any case in which judgment is not delivered while an <i>ad hoc</i> judge is attending the sittings of the Court or a conference of the judges, the opinion of that judge shall be delivered as provided by section 27.	(6) Le juge suppléant qui est absent lors du prononcé du jugement fait connaître son opinion selon les modalités fixées par l'article 27.
R.S., 1985, c. S-26, s. 30; 2002, c. 8, s. 175.	L.R. (1985), ch. S-26, art. 30; 2002, ch. 8, art. 175.

Supreme Court — November 26, 2013

Admiralty appeal	<p>31. (1) The Court may, in any Admiralty appeal, in which it may think it expedient to do so, call in the aid of one or more assessors specially qualified and try and hear that appeal, wholly or partially with the assistance of those assessors.</p>	31. (1) La Cour peut, dans tout appel en matière maritime où elle le juge à propos, requérir un ou plusieurs assesseurs spécialistes pour l'assister dans tout ou partie de l'affaire.	Appel en matière maritime
Remuneration of assessors	<p>(2) The remuneration, if any, to be paid to the assessors referred to in subsection (1) shall be determined by the Court.</p> <p>R.S., c. S-19, s. 31.</p>	<p>(2) La rémunération que peuvent recevoir les assesseurs est fixée par la Cour.</p> <p>S.R., ch. S-19, art. 31.</p>	Rémunération des assesseurs
Three sessions	<p>32. (1) The Court, for the purpose of hearing and determining appeals, shall hold, in each year, in the city of Ottawa, three sessions.</p>	<p>32. (1) La Cour tient chaque année, dans la ville d'Ottawa, trois sessions consacrées aux appels.</p>	Trois sessions à Ottawa
Dates of sessions	<p>(2) The first session shall begin on the fourth Tuesday in January, the second on the fourth Tuesday in April and the third on the first Tuesday in October, in each year.</p>	<p>(2) La première session commence le quatrième mardi de janvier, la deuxième, le quatrième mardi d'avril, et la troisième, le premier mardi d'octobre.</p>	Dates des sessions
Dates may be varied	<p>(3) The dates in subsection (2), fixed for the beginning of each session, may be varied by the Governor in Council, or by the Court, if notice is given in the <i>Canada Gazette</i> not less than four weeks before the date that may be fixed for the beginning of any session.</p>	<p>(3) Le gouverneur en conseil ou la Cour peut changer les dates mentionnées au paragraphe (2) pour le commencement de chaque session à condition d'en donner un préavis d'au moins quatre semaines dans la <i>Gazette du Canada</i>.</p>	Changement des dates
Length	<p>(4) Each session shall be continued until the business before the Court is disposed of.</p> <p>R.S., c. S-19, s. 32.</p>	<p>(4) Chaque session dure jusqu'à épuisement des affaires soumises à la Cour.</p> <p>S.R., ch. S-19, art. 32.</p>	Durée
Power to adjourn	<p>33. The Court may adjourn any session from time to time and meet again at the time appointed for the transaction of business.</p> <p>R.S., c. S-19, s. 33.</p>	<p>33. La Cour peut ajourner une session et reprendre ses travaux à une date fixée à cet effet.</p> <p>S.R., ch. S-19, art. 33.</p>	Ajournement
Court may be convened at any time	<p>34. The Court may be convened at any time by the Chief Justice or, in the event of the absence or illness of the Chief Justice, by the senior puisne judge, in such manner as is prescribed by the rules of Court.</p> <p>R.S., c. S-19, s. 34.</p>	<p>34. La Cour peut être convoquée à tout moment par le juge en chef ou, en cas d'absence ou de maladie de celui-ci, par le doyen des juges puînés, selon les modalités prescrites par les règles de la Cour.</p> <p>S.R., ch. S-19, art. 34.</p>	Convocation de la Cour
APPELLATE JURISDICTION			
Jurisdiction throughout Canada	<p>35. The Court shall have and exercise an appellate, civil and criminal jurisdiction within and throughout Canada.</p> <p>R.S., c. S-19, s. 35.</p>	<p>35. La Cour est la juridiction d'appel en matière civile et pénale pour l'ensemble du Canada.</p> <p>S.R., ch. S-19, art. 35.</p>	Compétence nationale
Inter-governmental disputes	<p>35.1 An appeal lies to the Court from a decision of the Federal Court of Appeal in the case of a controversy between Canada and a province or between two or more provinces.</p> <p>1990, c. 8, s. 33.</p>	<p>35.1 Les décisions rendues par la Cour d'appel fédérale en matière de litige entre le Canada et une province, ou entre deux ou plusieurs provinces, sont susceptibles d'appel devant la Cour.</p> <p>1990, ch. 8, art. 33.</p>	Déferré entre gouvernements

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.)

Loi concernant l'Union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent

(29 mars 1867)

Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une Union Fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (*Dominion*) sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni :

Considérant de plus qu'une telle union aurait l'effet de développer la prospérité des provinces et de favoriser les intérêts de l'Empire Britannique :

Considérant de plus qu'il est opportun, concurremment avec l'établissement de l'union par autorité du parlement, non seulement de décréter la constitution du pouvoir législatif de la Puissance, mais aussi de définir la nature de son gouvernement exécutif :

Considérant de plus qu'il est nécessaire de pourvoir à l'admission éventuelle d'autres parties de l'Amérique du Nord britannique dans l'union : ⁽¹⁾

I. PRÉLIMINAIRES

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi constitutionnelle de 1867*. ⁽²⁾

2. Abrogé. ⁽³⁾

⁽¹⁾ **La Loi de 1893 sur la revision du droit statutaire, 56-57 Victoria, ch. 14 (R.-U.)**, a abrogé l'alinéa suivant, qui renfermait la formule d'édition :

À ces causes, Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, décrète et déclare ce qui suit :

⁽²⁾ **Tel qu'édicté par la Loi constitutionnelle de 1982, entrée en vigueur le 17 avril 1982.**
Texte de l'article original :

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : « *L'acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* ».

⁽³⁾ **Texte de l'article 2, abrogé par la Loi de 1893 sur la revision du droit statutaire, 56-57 Victoria, ch. 14 (R.-U.)** :

2. Les dispositions du présent acte relatives à Sa Majesté la Reine s'appliquent également aux héritiers et successeurs de Sa Majesté, Rois et Reines du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Loi constitutionnelle de 1867

PENSIONS DE VIEILLESSE

Législation concernant les pensions de vieillesse et les prestations additionnelles

94A. Le Parlement du Canada peut légiférer sur les pensions de vieillesse et prestations additionnelles, y compris des prestations aux survivants et aux invalides sans égard à leur âge, mais aucune loi ainsi édictée ne doit porter atteinte à l'application de quelque loi présente ou future d'une législature provinciale en ces matières. ⁽⁵²⁾

AGRICULTURE ET IMMIGRATION

Pouvoir concurrent de décréter des lois au sujet de l'agriculture, etc.

95. Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province; et il est par la présente déclaré que le parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier; et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture ou à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera incompatible avec aucune des lois du parlement du Canada.

VII. JUDICATURE

Nomination des juges

96. Le gouverneur-général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

Choix des juges dans Ontario, etc.

97. Jusqu'à ce que les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, et à la procédure dans les cours de ces provinces, soient rendues uniformes, les juges des cours de ces provinces qui seront nommés par le gouverneur-général devront être choisis parmi les membres des barreaux respectifs de ces provinces.

Choix des juges dans Québec

98. Les juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province.

⁽⁵²⁾ Modifié par la *Loi constitutionnelle de 1964*, 12-13 Elizabeth II, ch. 73 (R.-U.). Originalement édicté par *L'Acte de l'Amérique du Nord britannique*, 1951, 14-15 George VI, ch. 32 (R.-U.), l'article 94A se lisait comme suit :

94A. Il est déclaré, par les présentes, que le Parlement du Canada peut, à l'occasion, légiférer sur les pensions de vieillesse au Canada, mais aucune loi édictée par le Parlement du Canada à l'égard des pensions de vieillesse ne doit atteindre l'application de quelque loi présente ou future d'une législature provinciale relativement aux pensions de vieillesse.

Durée des fonctions des juges

99. (1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, les juges des cours supérieures resteront en fonction durant bonne conduite, mais ils pourront être révoqués par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

Cessation des fonctions à l'âge de 75 ans

(2) Un juge d'une cour supérieure, nommé avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, cessera d'occuper sa charge lorsqu'il aura atteint l'âge de soixantequinze ans, ou à l'entrée en vigueur du présent article si, à cette époque, il a déjà atteint ledit âge. ⁽⁵³⁾

Salaires, etc. des juges

100. Les salaires, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf les cours de vérification dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick) et des cours de l'Amirauté, lorsque les juges de ces dernières sont alors salariés, seront fixés et payés par le parlement du Canada. ⁽⁵⁴⁾

Cour générale d'appel, etc.

101. Le parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi, lorsque l'occasion le requerra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada. ⁽⁵⁵⁾

VIII. REVENUS; DETTES; ACTIFS; TAXE

Création d'un fonds consolidé de revenu

102. Tous les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, avant et à l'époque de l'union, avaient le pouvoir d'approprier, — sauf ceux réservés par la présente loi aux législatures respectives des provinces, ou qui seront perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par la présente loi, — formeront un fonds

⁽⁵³⁾ Modifié par la *Loi constitutionnelle de 1960*, 9 Elizabeth II, ch. 2 (R.-U.), en vigueur le 1^{er} mars 1961. Texte de l'article original :

99. Les juges des cours supérieures resteront en charge durant bonne conduite, mais ils pourront être démis de leurs fonctions par le gouverneur-général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

⁽⁵⁴⁾ Voir la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1.

⁽⁵⁵⁾ Voir la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), ch. S-26, la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, et la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, L.R.C. (1985), ch. T-2.

Loi constitutionnelle de 1867

lieu; mais ils pourront, néanmoins (sauf les cas prévus par des lois du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués, abolis ou modifiés par le parlement du Canada, ou par la législature de la province respective, conformément à l'autorité du parlement ou de cette législature en vertu de la présente loi. ⁽⁶⁵⁾

Fonctionnaires transférés au service du Canada

130. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, — tous les officiers des diverses provinces ayant à remplir des devoirs relatifs à des matières autres que celles tombant dans les catégories de sujets assignés exclusivement par la présente loi aux législatures des provinces, seront officiers du Canada et continueront à remplir les devoirs de leurs charges respectives sous les mêmes obligations et pénalités que si l'union n'avait pas eu lieu. ⁽⁶⁶⁾

Nomination des nouveaux officiers

131. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, — le gouverneur-général en conseil pourra de temps à autre nommer les officiers qu'il croira nécessaires ou utiles à l'exécution efficace de la présente loi.

Obligations naissant des traités

132. Le parlement et le gouvernement du Canada auront tous les pouvoirs nécessaires pour remplir envers les pays étrangers, comme portion de l'empire Britannique, les obligations du Canada ou d'aucune de ses provinces, naissant de traités conclus entre l'empire et ces pays étrangers.

Usage facultatif et obligatoire des langues française et anglaise

133. Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité de la présente loi, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

(65) Le *Statut de Westminster de 1931*, 22 George V, ch. 4 (R.-U.), a supprimé la restriction frappant la modification ou l'abrogation de lois édictées par le Royaume-Uni ou existant sous l'autorité des lois de celui-ci, sauf à l'égard de certains documents constitutionnels. La partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit la procédure de modification de la Constitution du Canada.

(66) Périmé.

Loi constitutionnelle de 1867

Les lois du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues. ⁽⁶⁷⁾

ONTARIO ET QUÉBEC

Nomination des fonctionnaires exécutifs pour Ontario et Québec

134. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement, — les lieutenants-gouverneurs d'Ontario et de Québec pourront, chacun, nommer sous le grand sceau de la province, les fonctionnaires suivants qui resteront en charge durant bon plaisir, savoir : le procureur-général, le secrétaire et régistraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et, — en ce qui concerne Québec, — le solliciteur-général; ils pourront aussi, par ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil, prescrire de temps à autre les attributions de ces fonctionnaires et des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y attachés; et ils pourront également nommer d'autres fonctionnaires qui resteront en charge durant bon plaisir, et prescrire, de temps à autre, leurs attributions et celles des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y attachés. ⁽⁶⁸⁾

⁽⁶⁷⁾ Une disposition semblable a été édictée pour le Manitoba par l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, 33 Victoria, ch. 3 (confirmée par la *Loi constitutionnelle de 1871*, 34-35 Victoria, ch. 28 (R.-U.)). Texte de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* :

23. L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des Chambres de la législature; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues. Les lois de la législature seront imprimées et publiées dans ces deux langues.

Les articles 17 à 19 de la *Loi constitutionnelle de 1982* énoncent de nouveau les droits linguistiques que prévoit l'article 133 à l'égard du Parlement et des tribunaux qui sont établis en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867* et garantissent également ces droits à l'égard de la législature du Nouveau-Brunswick et des tribunaux de cette province.

Les articles 16, 20, 21 et 23 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaissent des droits linguistiques additionnels concernant la langue française et la langue anglaise; l'article 22 préserve les droits linguistiques et les priviléges des langues autres que le français et l'anglais.

⁽⁶⁸⁾ Périmé. Ces dispositions sont maintenant prévues, en Ontario, par la *Loi sur le Conseil exécutif*, L.R.O. 1990, ch. E.25 et, au Québec, par la *Loi sur l'exécutif*, L.R.Q. ch. E-18.

CONSTITUTION ACT, 1867

30 & 31 Victoria, c. 3 (U.K.)

An Act for the Union of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick, and the Government thereof; and for Purposes connected therewith

(29th March 1867)

WHEREAS the Provinces of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick have expressed their Desire to be federally united into One Dominion under the Crown of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, with a Constitution similar in Principle to that of the United Kingdom:

And whereas such a Union would conduce to the Welfare of the Provinces and promote the Interests of the British Empire:

And whereas on the Establishment of the Union by Authority of Parliament it is expedient, not only that the Constitution of the Legislative Authority in the Dominion be provided for, but also that the Nature of the Executive Government therein be declared:

And whereas it is expedient that Provision be made for the eventual Admission into the Union of other Parts of British North America: ⁽¹⁾

I. PRELIMINARY

Short title

1. This Act may be cited as the *Constitution Act, 1867*. ⁽²⁾
2. Repealed. ⁽³⁾

⁽¹⁾ The enacting clause was repealed by the *Statute Law Revision Act, 1893*, 56-57 Vict., c. 14 (U.K.). It read as follows:

Be it therefore enacted and declared by the Queen's most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the Authority of the same, as follows:

⁽²⁾ As amended by the *Constitution Act, 1982*, which came into force on April 17, 1982. The section originally read as follows:

1. This Act may be cited as *The British North America Act, 1867*.

⁽³⁾ Section 2, repealed by the *Statute Law Revision Act, 1893*, 56-57 Vict., c. 14 (U.K.), read as follows:

2. The Provisions of this Act referring to Her Majesty the Queen extend also to the Heirs and Successors of Her Majesty, Kings and Queens of the United Kingdom of Great Britain and Ireland.

Constitution Act, 1867.

VII. JUDICATURE

Appointment of Judges

96. The Governor General shall appoint the Judges of the Superior, District, and County Courts in each Province, except those of the Courts of Probate in Nova Scotia and New Brunswick.

Selection of Judges in Ontario, etc.

97. Until the Laws relative to Property and Civil Rights in Ontario, Nova Scotia, and New Brunswick, and the Procedure of the Courts in those Provinces, are made uniform, the Judges of the Courts of those Provinces appointed by the Governor General shall be selected from the respective Bars of those Provinces.

Selection of Judges in Quebec

98. The Judges of the Courts of Quebec shall be selected from the Bar of that Province.

Tenure of office of Judges

99. (1) Subject to subsection (2) of this section, the judges of the superior courts shall hold office during good behaviour, but shall be removable by the Governor General on address of the Senate and House of Commons.

Termination at age 75

(2) A judge of a superior court, whether appointed before or after the coming into force of this section, shall cease to hold office upon attaining the age of seventy-five years, or upon the coming into force of this section if at that time he has already attained that age. ⁽⁵³⁾

Salaries, etc., of Judges

100. The Salaries, Allowances, and Pensions of the Judges of the Superior, District, and County Courts (except the Courts of Probate in Nova Scotia and New Brunswick), and of the Admiralty Courts in Cases where the Judges thereof are for the Time being paid by Salary, shall be fixed and provided by the Parliament of Canada. ⁽⁵⁴⁾

(53) Amended by the *Constitution Act, 1960, 9 Eliz. II, c. 2 (U.K.)*, which came into force on March 1, 1961. The original section read as follows:

99. The Judges of the Superior Courts shall hold Office during good Behaviour, but shall be removable by the Governor General on Address of the Senate and House of Commons.

(54) Now provided for in the *Judges Act, R.S.C. 1985, c. J-1.*

Constitution Act, 1867

General Court of Appeal, etc.

101. The Parliament of Canada may, notwithstanding anything in this Act, from Time to Time provide for the Constitution, Maintenance, and Organization of a General Court of Appeal for Canada, and for the Establishment of any additional Courts for the better Administration of the Laws of Canada. ⁽⁵⁵⁾

VIII. REVENUES; DEBTS; ASSETS; TAXATION

Creation of Consolidated Revenue Fund

102. All Duties and Revenues over which the respective Legislatures of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick before and at the Union had and have Power of Appropriation, except such Portions thereof as are by this Act reserved to the respective Legislatures of the Provinces, or are raised by them in accordance with the special Powers conferred on them by this Act, shall form One Consolidated Revenue Fund, to be appropriated for the Public Service of Canada in the Manner and subject to the Charges in this Act provided.

Expenses of Collection, etc.

103. The Consolidated Revenue Fund of Canada shall be permanently charged with the Costs, Charges, and Expenses incident to the Collection, Management, and Receipt thereof, and the same shall form the First Charge thereon, subject to be reviewed and audited in such Manner as shall be ordered by the Governor General in Council until the Parliament otherwise provides.

Interest of Provincial Public Debts

104. The annual Interest of the Public Debts of the several Provinces of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick at the Union shall form the Second Charge on the Consolidated Revenue Fund of Canada.

Salary of Governor General

105. Unless altered by the Parliament of Canada, the Salary of the Governor General shall be Ten thousand Pounds Sterling Money of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, payable out of the Consolidated Revenue Fund of Canada, and the same shall form the Third Charge thereon. ⁽⁵⁶⁾

⁽⁵⁵⁾ See the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1985, c. S-26, the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7 and the *Tax Court of Canada Act*, R.S.C. 1985, c. T-2.

⁽⁵⁶⁾ Now covered by the *Governor General's Act*, R.S.C. 1985, c. G-9.

Constitution Act, 1867

Use of English and French Languages

133. Either the English or the French Language may be used by any Person in the Debates of the Houses of the Parliament of Canada and of the Houses of the Legislature of Quebec; and both those Languages shall be used in the respective Records and Journals of those Houses; and either of those Languages may be used by any Person or in any Pleading or Process in or issuing from any Court of Canada established under this Act, and in or from all or any of the Courts of Quebec.

The Acts of the Parliament of Canada and of the Legislature of Quebec shall be printed and published in both those Languages. ⁽⁶⁷⁾

⁽⁶⁷⁾ A similar provision was enacted for Manitoba by section 23 of the *Manitoba Act, 1870*, 33 Vict., c. 3 (confirmed by the *Constitution Act, 1871*, 34-35 Vict., c. 28 (U.K.)). Section 23 reads as follows:

23. Either the English or the French language may be used by any person in the debates of the Houses of the Legislature, and both these languages shall be used in the respective Records and Journals of those Houses; and either of those languages may be used by any person, or in any Pleading or Process, in or issuing from any Court of Canada established under the British North America Act, 1867, or in or from all or any of the Courts of the Province. The Acts of the Legislature shall be printed and published in both those languages.

Sections 17 to 19 of the *Constitution Act, 1982* restate the language rights set out in section 133 in respect of Parliament and the courts established under the *Constitution Act, 1867*, and also guarantee those rights in respect of the legislature of New Brunswick and the courts of that province.

Sections 16, 20, 21 and 23 of the *Constitution Act, 1982* recognize additional language rights in respect of the English and French languages. Section 22 preserves language rights and privileges of languages other than English and French.

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982⁽⁸⁰⁾

PARTIE I

CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :

GARANTIE DES DROITS ET LIBERTÉS

Droits et libertés au Canada

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

LIBERTÉS FONDAMENTALES

Libertés fondamentales

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

- a) liberté de conscience et de religion;
- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

⁽⁸⁰⁾ Édictée comme l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), entrée en vigueur le 17 avril 1982. Texte de la *Loi de 1982 sur le Canada*, à l'exception de l'annexe B :

ANNEXE A — SCHEDULE A

Loi donnant suite à une demande du Sénat et de la Chambre des communes du Canada

Sa Très Excellente Majesté la Reine, considérant :

qu'à la demande et avec le consentement du Canada, le Parlement du Royaume-Uni est invité à adopter une loi visant à donner effet aux dispositions énoncées ci-après et que le Sénat et la Chambre des communes du Canada réunis en Parlement ont présenté une adresse demandant à Sa Très Gracieuse Majesté de bien vouloir faire déposer devant le Parlement du Royaume-Uni un projet de loi à cette fin,

sur l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes réunis en Parlement, et par l'autorité de celui-ci, édicte :

1. La *Loi constitutionnelle de 1982*, énoncée à l'annexe B, est édictée pour le Canada et y a force de loi. Elle entre en vigueur conformément à ses dispositions.
2. Les lois adoptées par le Parlement du Royaume-Uni après l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1982* ne font pas partie du droit du Canada.
3. La partie de la version française de la présente loi qui figure à l'annexe A a force de loi au Canada au même titre que la version anglaise correspondante.
4. Titre abrégé de la présente loi : *Loi de 1982 sur le Canada*.

Loi constitutionnelle de 1982

PARTIE IV.1

CONFÉRENCES CONSTITUTIONNELLES

37.1 Abrogé. ⁽¹⁰⁰⁾

PARTIE V

PROCÉDURE DE MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU CANADA ⁽¹⁰¹⁾

Procédure normale de modification

38. (1) La Constitution du Canada peut être modifiée par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée à la fois :

- a) par des résolutions du Sénat et de la Chambre des communes;
- b) par des résolutions des assemblées législatives d'au moins deux tiers des provinces dont la population confondue représente, selon le recensement général le plus récent à l'époque, au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces.

Majorité simple

(2) Une modification faite conformément au paragraphe (1) mais dérogatoire à la compétence législative, aux droits de propriété ou à tous autres droits ou priviléges d'une législature ou d'un gouvernement provincial exige une résolution adoptée à la

⁽¹⁰⁰⁾ L'article 54.1 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoyait l'abrogation de la partie IV.1 (article 37.1) le 18 avril 1987. La partie IV.1 avait été ajoutée par la *Proclamation de 1983 modifiant la Constitution* (voir TR/84-102). Texte de l'article 37.1 :

37.1 (1) En sus de la conférence convoquée en mars 1983, le premier ministre du Canada convoque au moins deux conférences constitutionnelles réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même, la première dans les trois ans et la seconde dans les cinq ans suivant le 17 avril 1982.

(2) Sont placées à l'ordre du jour de chacune des conférences visées au paragraphe (1) les questions constitutionnelles qui intéressent directement les peuples autochtones du Canada. Le premier ministre du Canada invite leurs représentants à participer aux travaux relatifs à ces questions.

(3) Le premier ministre du Canada invite des représentants élus des gouvernements du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest à participer aux travaux relatifs à toute question placée à l'ordre du jour des conférences visées au paragraphe (1) et qui, selon lui, intéresse directement le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest.

(4) Le présent article n'a pas pour effet de déroger au paragraphe 35(1).

⁽¹⁰¹⁾ Avant l'adoption de la partie V, certaines dispositions de la Constitution du Canada et des constitutions des provinces pouvaient être modifiées en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Voir les notes en bas de page (44) et (48) relatives à la catégorie 1 de l'article 91 et à la catégorie 1 de l'article 92 de cette loi, respectivement. Seul le Parlement du Royaume-Uni pouvait apporter des modifications aux autres dispositions de la Constitution.

Loi constitutionnelle de 1982

majorité des sénateurs, des députés fédéraux et des députés de chacune des assemblées législatives du nombre requis de provinces.

Désaccord

(3) La modification visée au paragraphe (2) est sans effet dans une province dont l'assemblée législative a, avant la prise de la proclamation, exprimé son désaccord par une résolution adoptée à la majorité des députés, sauf si cette assemblée, par résolution également adoptée à la majorité, revient sur son désaccord et autorise la modification.

Levée du désaccord

(4) La résolution de désaccord visée au paragraphe (3) peut être révoquée à tout moment, indépendamment de la date de la proclamation à laquelle elle se rapporte.

Restriction

39. (1) La proclamation visée au paragraphe 38(1) ne peut être prise dans l'année suivant l'adoption de la résolution à l'origine de la procédure de modification que si l'assemblée législative de chaque province a préalablement adopté une résolution d'agrément ou de désaccord.

Idem

(2) La proclamation visée au paragraphe 38(1) ne peut être prise que dans les trois ans suivant l'adoption de la résolution à l'origine de la procédure de modification.

Compensation

40. Le Canada fournit une juste compensation aux provinces auxquelles ne s'applique pas une modification faite conformément au paragraphe 38(1) et relative, en matière d'éducation ou dans d'autres domaines culturels, à un transfert de compétences législatives provinciales au Parlement.

Consentement unanime

41. Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province :

- a) la charge de Reine, celle de gouverneur général et celle de lieutenant-gouverneur;
- b) le droit d'une province d'avoir à la Chambre des communes un nombre de députés au moins égal à celui des sénateurs par lesquels elle est habilitée à être représentée lors de l'entrée en vigueur de la présente partie;
- c) sous réserve de l'article 43, l'usage du français ou de l'anglais;
- d) la composition de la Cour suprême du Canada;

Loi constitutionnelle de 1982

e) la modification de la présente partie.

Procédure normale de modification

42. (1) Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait conformément au paragraphe 38(1) :

- a) le principe de la représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des communes prévu par la Constitution du Canada;
- b) les pouvoirs du Sénat et le mode de sélection des sénateurs;
- c) le nombre des sénateurs par lesquels une province est habilitée à être représentée et les conditions de résidence qu'ils doivent remplir;
- d) sous réserve de l'alinéa 41d), la Cour suprême du Canada;
- e) le rattachement aux provinces existantes de tout ou partie des territoires;
- f) par dérogation à toute autre loi ou usage, la création de provinces.

Exception

(2) Les paragraphes 38(2) à (4) ne s'appliquent pas aux questions mentionnées au paragraphe (1).

Modification à l'égard de certaines provinces

43. Les dispositions de la Constitution du Canada applicables à certaines provinces seulement ne peuvent être modifiées que par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province concernée. Le présent article s'applique notamment :

- a) aux changements du tracé des frontières interprovinciales;
- b) aux modifications des dispositions relatives à l'usage du français ou de l'anglais dans une province.

Modification par le Parlement

44. Sous réserve des articles 41 et 42, le Parlement a compétence exclusive pour modifier les dispositions de la Constitution du Canada relatives au pouvoir exécutif fédéral, au Sénat ou à la Chambre des communes.

Modification par les législatures

45. Sous réserve de l'article 41, une législature a compétence exclusive pour modifier la constitution de sa province.

Initiative des procédures

46. (1) L'initiative des procédures de modification visées aux articles 38, 41, 42 et 43 appartient au Sénat, à la Chambre des communes ou à une assemblée législative.

Loi constitutionnelle de 1982

Possibilité de révocation

(2) Une résolution d'agrément adoptée dans le cadre de la présente partie peut être révoquée à tout moment avant la date de la proclamation qu'elle autorise.

Modification sans résolution du Sénat

47. (1) Dans les cas visés à l'article 38, 41, 42 ou 43, il peut être passé outre au défaut d'autorisation du Sénat si celui-ci n'a pas adopté de résolution dans un délai de cent quatre-vingts jours suivant l'adoption de celle de la Chambre des communes et si cette dernière, après l'expiration du délai, adopte une nouvelle résolution dans le même sens.

Computation du délai

(2) Dans la computation du délai visé au paragraphe (1), ne sont pas comptées les périodes pendant lesquelles le Parlement est prorogé ou dissous.

Demande de proclamation

48. Le Conseil privé de la Reine pour le Canada demande au gouverneur général de prendre, conformément à la présente partie, une proclamation dès l'adoption des résolutions prévues par cette partie pour une modification par proclamation.

Conférence constitutionnelle

49. Dans les quinze ans suivant l'entrée en vigueur de la présente partie, le premier ministre du Canada convoque une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même, en vue du réexamen des dispositions de cette partie. ⁽¹⁰²⁾

PARTIE VI

MODIFICATION DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

50. ⁽¹⁰³⁾

51. ⁽¹⁰⁴⁾

⁽¹⁰²⁾ Le premier ministre a tenu une conférence des premiers ministres les 20 et 21 juin 1996.

⁽¹⁰³⁾ Pour le texte de cette modification voir l'article 92A de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

⁽¹⁰⁴⁾ Pour le texte de cette modification voir la sixième annexe de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Loi constitutionnelle de 1982

PARTIE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Primauté de la Constitution du Canada

52. (1) La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

Constitution du Canada

(2) La Constitution du Canada comprend :

- a) la *Loi de 1982 sur le Canada*, y compris la présente loi;
- b) les textes législatifs et les décrets figurant à l'annexe;
- c) les modifications des textes législatifs et des décrets mentionnés aux alinéas a) ou b).

Modification

(3) La Constitution du Canada ne peut être modifiée que conformément aux pouvoirs conférés par elle.

Abrogation et nouveaux titres

53. (1) Les textes législatifs et les décrets énumérés à la colonne I de l'annexe sont abrogés ou modifiés dans la mesure indiquée à la colonne II. Sauf abrogation, ils restent en vigueur en tant que lois du Canada sous les titres mentionnés à la colonne III.

Modifications corrélatives

(2) Tout texte législatif ou réglementaire, sauf la *Loi de 1982 sur le Canada*, qui fait mention d'un texte législatif ou décret figurant à l'annexe par le titre indiqué à la colonne I est modifié par substitution à ce titre du titre correspondant mentionné à la colonne III; tout Acte de l'Amérique du Nord britannique non mentionné à l'annexe peut être cité sous le titre de *Loi constitutionnelle* suivi de l'indication de l'année de son adoption et éventuellement de son numéro.

Abrogation et modifications qui en découlent

54. La partie IV est abrogée un an après l'entrée en vigueur de la présente partie et le gouverneur général peut, par proclamation sous le grand sceau du Canada, abroger le présent article et apporter en conséquence de cette double abrogation les aménagements qui s'imposent à la présente loi. ⁽¹⁰⁵⁾

⁽¹⁰⁵⁾ La partie VII est entrée en vigueur le 17 avril 1982 (voir TR/82-97).

*Loi constitutionnelle de 1982***54.1 Abrogé. ⁽¹⁰⁶⁾**

Version française de certains textes constitutionnels

55. Le ministre de la Justice du Canada est chargé de rédiger, dans les meilleurs délais, la version française des parties de la Constitution du Canada qui figurent à l'annexe; toute partie suffisamment importante est, dès qu'elle est prête, déposée pour adoption par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, conformément à la procédure applicable à l'époque à la modification des dispositions constitutionnelles qu'elle contient. ⁽¹⁰⁷⁾

Versions française et anglaise de certains textes constitutionnels

56. Les versions française et anglaise des parties de la Constitution du Canada adoptées dans ces deux langues ont également force de loi. En outre, ont également force de loi, dès l'adoption, dans le cadre de l'article 55, d'une partie de la version française de la Constitution, cette partie et la version anglaise correspondante.

Versions française et anglaise de la présente loi

57. Les versions française et anglaise de la présente loi ont également force de loi.

Entrée en vigueur

58. Sous réserve de l'article 59, la présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada. ⁽¹⁰⁸⁾

Entrée en vigueur de l'alinéa 23(1)a) pour le Québec

59. (1) L'alinéa 23(1)a) entre en vigueur pour le Québec à la date fixée par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

Autorisation du Québec

(2) La proclamation visée au paragraphe (1) ne peut être prise qu'après autorisation de l'assemblée législative ou du gouvernement du Québec. ⁽¹⁰⁹⁾

⁽¹⁰⁶⁾ L'article 54.1, ajouté par la *Proclamation de 1983 modifiant la Constitution* (voir TR/84-102), prévoyait l'abrogation de la partie IV.1 et de l'article 54.1 le 18 avril 1987.

Texte de l'article 54.1 :

54.1 La partie IV.1 et le présent article sont abrogés le 18 avril 1987.

⁽¹⁰⁷⁾ Le comité de rédaction constitutionnelle française a été créé en 1984 pour assister le ministre dans cette mission. Le comité a déposé son rapport définitif au Parlement en décembre 1990.

⁽¹⁰⁸⁾ La loi, à l'exception de l'alinéa 23(1)a) pour le Québec, est entrée en vigueur le 17 avril 1982 par proclamation de la Reine (voir TR/82-97).

⁽¹⁰⁹⁾ Aucune proclamation n'a été prise en vertu de l'article 59.

Loi constitutionnelle de 1982

Abrogation du présent article

(3) Le présent article peut être abrogé à la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 23(1)a) pour le Québec, et la présente loi faire l'objet, dès cette abrogation, des modifications et changements de numérotation qui en découlent, par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

Titres

60. Titre abrégé de la présente loi : *Loi constitutionnelle de 1982*; titre commun des lois constitutionnelles de 1867 à 1975 (n° 2) et de la présente loi : *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982*.

Mentions

61. Toute mention des « *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982* » est réputée constituer également une mention de la « *Proclamation de 1983 modifiant la Constitution* ». ⁽¹¹⁰⁾

⁽¹¹⁰⁾ L'article 61 a été ajouté par la *Proclamation de 1983 modifiant la Constitution* (voir TR/84-102). Voir aussi l'article 3 de la *Loi constitutionnelle de 1985 (représentation électorale)*, L.C. 1986, ch. 8, partie I, et la *Modification constitutionnelle de 1987 (Loi sur Terre-Neuve)* (voir TR/88-11).

Loi constitutionnelle de 1982

ANNEXE DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

(article 53)

ACTUALISATION DE LA CONSTITUTION

Article	Colonne I Loi visée	Colonne II Modification	Colonne III Nouveau titre
1.	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, 30-31 Victoria, c. 3 (R.-U.)	(1) L'article 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit : « 1. Titre abrégé : <i>Loi constitutionnelle de 1867.</i> » (2) L'article 20 est abrogé. (3) La catégorie 1 de l'article 91 est abrogée. (4) La catégorie 1 de l'article 92 est abrogée.	Loi constitutionnelle de 1867
2.	Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province du Manitoba, 1870, 33 Victoria, c. 3 (Canada)	(1) Le titre complet est abrogé et remplacé par ce qui suit : « <i>Loi de 1870 sur le Manitoba.</i> » (2) L'article 20 est abrogé.	Loi de 1870 sur le Manitoba
3.	Arrêté en conseil de Sa Majesté admettant la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest, en date du 23 juin 1870		Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest
4.	Arrêté en conseil de Sa Majesté admettant la Colombie-Britannique, en date du 16 mai 1871		Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique
5.	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1871, 34-35 Victoria, c. 28 (R.-U.)	L'article 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit : « 1. Titre abrégé : <i>Loi constitutionnelle de 1871.</i> »	Loi constitutionnelle de 1871
6.	Arrêté en conseil de Sa Majesté admettant l'Île-du-Prince-Édouard, en date du 26 juin 1873		Conditions de l'adhésion de l'Île-du-Prince-Édouard
7.	Acte du Parlement du Canada, 1875, 38-39 Victoria, c. 38 (R.-U.)		Loi de 1875 sur le Parlement du Canada

Loi constitutionnelle de 1982

Article	Colonne I Article Loi visée	Colonne II Modification	Colonne III Nouveau titre
8.	Arrêté en conseil de Sa Majesté admettant dans l'Union tous les territoires et possessions britanniques dans l'Amérique du Nord, et les îles adjacentes à ces territoires et possessions, en date du 31 juillet 1880		Décret en conseil sur les territoires adjacents
9.	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1886, 49-50 Victoria, c. 35 (R.-U.)	L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit : « 3. Titre abrégé : <i>Loi constitutionnelle de 1886.</i> »	Loi constitutionnelle de 1886
10.	Acte du Canada (limites d'Ontario) 1889, 52-53 Victoria, c. 28 (R.-U.)		Loi de 1889 sur le Canada (frontières de l'Ontario)
11.	Acte concernant l'Orateur canadien (nomination d'un suppléant) 1895, 2 ^e session, 59 Victoria, c. 3 (R.-U.)	La loi est abrogée.	
12.	Acte de l'Alberta, 1905, 4-5 Édouard VII, c. 3 (Canada)		Loi sur l'Alberta
13.	Acte de la Saskatchewan, 1905, 4-5 Édouard VII, c. 42 (Canada)		Loi sur la Saskatchewan
14.	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1907, 7 Édouard VII, c. 11 (R.-U.)	L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit : « 2. Titre abrégé : <i>Loi constitutionnelle de 1907.</i> »	Loi constitutionnelle de 1907
15.	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1915, 5-6 George V, c. 45 (R.-U.)	L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit : « 3. Titre abrégé : <i>Loi constitutionnelle de 1915.</i> »	Loi constitutionnelle de 1915
16.	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1930, 20-21 George V, c. 26 (R.-U.)	L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit : « 3. Titre abrégé : <i>Loi constitutionnelle de 1930.</i> »	Loi constitutionnelle de 1930
17.	Statut de Westminster, 1931, 22 George V, c. 4 (R.-U.)	Dans la mesure où ils s'appliquent au Canada : a) l'article 4 est abrogé; b) le paragraphe 7(1) est abrogé.	Statut de Westminster de 1931
18.	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1940, 3-4 George VI, c. 36 (R.-U.)	L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit : « 2. Titre abrégé : <i>Loi constitutionnelle de 1940.</i> »	Loi constitutionnelle de 1940

Loi constitutionnelle de 1982

Article	Colonne I Loi visée	Colonne II Modification	Colonne III Nouveau titre
19.	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1943, 6-7 George VI, c. 30 (R.-U.)	La loi est abrogée.	
20.	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1946, 9-10 George VI, c. 63 (R.-U.)	La loi est abrogée.	
21.	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1949, 12-13 George VI, c. 22 (R.-U.)	L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit : « 3. Titre abrégé : <i>Loi sur Terre-Neuve</i> . »	Loi sur Terre-Neuve
22.	Acte de l'Amérique du Nord britannique (n° 2) 1949, 13 George VI, c. 81 (R.-U.)	La loi est abrogée.	
23.	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1951, 14-15 George VI, c. 32 (R.-U.)	La loi est abrogée.	
24.	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1952, 1 Elizabeth II, c. 15 (Canada)	La loi est abrogée.	
25.	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1960, 9 Elizabeth II, c. 2 (R.-U.)	L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit : « 2. Titre abrégé : <i>Loi constitutionnelle de 1960</i> . »	Loi constitutionnelle de 1960
26.	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1964, 12-13 Elizabeth II, c. 73 (R.-U.)	L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit : « 2. Titre abrégé : <i>Loi constitutionnelle de 1964</i> . »	Loi constitutionnelle de 1964
27.	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1965, 14 Elizabeth II, c. 4, Partie I (Canada)	L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit : « 2. Titre abrégé de la présente partie : <i>Loi constitutionnelle de 1965</i> . »	Loi constitutionnelle de 1965
28.	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1974, 23 Elizabeth II, c. 13, Partie I (Canada)	L'article 3, modifié par le paragraphe 38(1) de la loi, 25-26 Elizabeth II, c. 28 (Canada), est abrogé et remplacé par ce qui suit : « 3. Titre abrégé de la présente partie : <i>Loi constitutionnelle de 1974</i> . »	Loi constitutionnelle de 1974

Loi constitutionnelle de 1982

Article	Colonne I Loi visée	Colonne II Modification	Colonne III Nouveau titre
29.	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1975, 23-24 Elizabeth II, c. 28, Partie I (Canada)	L'article 3, modifié par l'article 31 de la loi, 25-26 Elizabeth II, c. 28 (Canada), est abrogé et remplacé par ce qui suit : « 3. Titre abrégé de la présente partie : <i>Loi constitutionnelle n° 1 de 1975.</i> »	Loi constitutionnelle n° 1 de 1975
30.	Acte de l'Amérique du Nord britannique n° 2, 1975, 23-24 Elizabeth II, c. 53 (Canada)	L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit : « 3. Titre abrégé : <i>Loi constitutionnelle n° 2 de 1975.</i> »	Loi constitutionnelle n° 2 de 1975

CONSTITUTION ACT, 1982 ⁽⁸⁰⁾

PART I

CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS

Whereas Canada is founded upon principles that recognize the supremacy of God and the rule of law:

GUARANTEE OF RIGHTS AND FREEDOMS

Rights and freedoms in Canada

1. The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

FUNDAMENTAL FREEDOMS

Fundamental freedoms

2. Everyone has the following fundamental freedoms:

- (a) freedom of conscience and religion;
- (b) freedom of thought, belief, opinion and expression, including freedom of the press and other media of communication;
- (c) freedom of peaceful assembly; and
- (d) freedom of association.

⁽⁸⁰⁾ Enacted as Schedule B to the *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), which came into force on April 17, 1982. The *Canada Act 1982*, other than Schedules A and B thereto, reads as follows:

An Act to give effect to a request by the Senate and House of Commons of Canada

Whereas Canada has requested and consented to the enactment of an Act of the Parliament of the United Kingdom to give effect to the provisions hereinafter set forth and the Senate and the House of Commons of Canada in Parliament assembled have submitted an address to Her Majesty requesting that Her Majesty may graciously be pleased to cause a Bill to be laid before the Parliament of the United Kingdom for that purpose.

Be it therefore enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows:

1. The *Constitution Act, 1982* set out in Schedule B to this Act is hereby enacted for and shall have the force of law in Canada and shall come into force as provided in that Act.
2. No Act of the Parliament of the United Kingdom passed after the *Constitution Act, 1982* comes into force shall extend to Canada as part of its law.
3. So far as it is not contained in Schedule B, the French version of this Act is set out in Schedule A to this Act and has the same authority in Canada as the English version thereof.
4. This Act may be cited as the *Canada Act 1982*.

PART IV.I
CONSTITUTIONAL CONFERENCES

37.1 Repealed. ⁽¹⁰⁰⁾

PART V
PROCEDURE FOR AMENDING CONSTITUTION OF CANADA ⁽¹⁰¹⁾

General procedure for amending Constitution of Canada

38. (1) An amendment to the Constitution of Canada may be made by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada where so authorized by

- (a) resolutions of the Senate and House of Commons; and
- (b) resolutions of the legislative assemblies of at least two-thirds of the provinces that have, in the aggregate, according to the then latest general census, at least fifty per cent of the population of all the provinces.

Majority of members

(2) An amendment made under subsection (1) that derogates from the legislative powers, the proprietary rights or any other rights or privileges of the legislature or government of a province shall require a resolution supported by a majority of the

⁽¹⁰⁰⁾ Part IV.1 (section 37.1), which was added by the *Constitution Amendment Proclamation, 1983* (see SI/84-102), was repealed on April 18, 1987 by section 54.1 of the *Constitution Act, 1982*. Section 37.1 read as follows:

37.1 (1) In addition to the conference convened in March 1983, at least two constitutional conferences composed of the Prime Minister of Canada and the first ministers of the provinces shall be convened by the Prime Minister of Canada, the first within three years after April 17, 1982 and the second within five years after that date.

(2) Each conference convened under subsection (1) shall have included in its agenda constitutional matters that directly affect the aboriginal peoples of Canada, and the Prime Minister of Canada shall invite representatives of those peoples to participate in the discussions on those matters.

(3) The Prime Minister of Canada shall invite elected representatives of the governments of the Yukon Territory and the Northwest Territories to participate in the discussions on any item on the agenda of a conference convened under subsection (1) that, in the opinion of the Prime Minister, directly affects the Yukon Territory and the Northwest Territories.

(4) Nothing in this section shall be construed so as to derogate from subsection 35(1).

⁽¹⁰¹⁾ Prior to the enactment of Part V, certain provisions of the Constitution of Canada and the provincial constitutions could be amended pursuant to the *Constitution Act, 1867*. See footnotes (44) and (48) to section 91, Class 1 and section 92, Class 1 of that Act, respectively. Other amendments to the Constitution could only be made by enactment of the Parliament of the United Kingdom.

Constitution Act, 1982

members of each of the Senate, the House of Commons and the legislative assemblies required under subsection (1).

Expression of dissent

(3) An amendment referred to in subsection (2) shall not have effect in a province the legislative assembly of which has expressed its dissent thereto by resolution supported by a majority of its members prior to the issue of the proclamation to which the amendment relates unless that legislative assembly, subsequently, by resolution supported by a majority of its members, revokes its dissent and authorizes the amendment.

Revocation of dissent

(4) A resolution of dissent made for the purposes of subsection (3) may be revoked at any time before or after the issue of the proclamation to which it relates.

Restriction on proclamation

39. (1) A proclamation shall not be issued under subsection 38(1) before the expiration of one year from the adoption of the resolution initiating the amendment procedure thereunder, unless the legislative assembly of each province has previously adopted a resolution of assent or dissent.

Idem

(2) A proclamation shall not be issued under subsection 38(1) after the expiration of three years from the adoption of the resolution initiating the amendment procedure thereunder.

Compensation

40. Where an amendment is made under subsection 38(1) that transfers provincial legislative powers relating to education or other cultural matters from provincial legislatures to Parliament, Canada shall provide reasonable compensation to any province to which the amendment does not apply.

Amendment by unanimous consent

41. An amendment to the Constitution of Canada in relation to the following matters may be made by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada only where authorized by resolutions of the Senate and House of Commons and of the legislative assembly of each province:

- (a) the office of the Queen, the Governor General and the Lieutenant Governor of a province;
- (b) the right of a province to a number of members in the House of Commons not less than the number of Senators by which the province is entitled to be represented at the time this Part comes into force;

Constitution Act, 1982

- (c) subject to section 43, the use of the English or the French language;
- (d) the composition of the Supreme Court of Canada; and
- (e) an amendment to this Part.

Amendment by general procedure

42. (1) An amendment to the Constitution of Canada in relation to the following matters may be made only in accordance with subsection 38(1):

- (a) the principle of proportionate representation of the provinces in the House of Commons prescribed by the Constitution of Canada;
- (b) the powers of the Senate and the method of selecting Senators;
- (c) the number of members by which a province is entitled to be represented in the Senate and the residence qualifications of Senators;
- (d) subject to paragraph 41(d), the Supreme Court of Canada;
- (e) the extension of existing provinces into the territories; and
- (f) notwithstanding any other law or practice, the establishment of new provinces.

Exception

(2) Subsections 38(2) to (4) do not apply in respect of amendments in relation to matters referred to in subsection (1).

Amendment of provisions relating to some but not all provinces

43. An amendment to the Constitution of Canada in relation to any provision that applies to one or more, but not all, provinces, including

- (a) any alteration to boundaries between provinces, and
- (b) any amendment to any provision that relates to the use of the English or the French language within a province,

may be made by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada only where so authorized by resolutions of the Senate and House of Commons and of the legislative assembly of each province to which the amendment applies.

Amendments by Parliament

44. Subject to sections 41 and 42, Parliament may exclusively make laws amending the Constitution of Canada in relation to the executive government of Canada or the Senate and House of Commons.

Constitution Act, 1982

Amendments by provincial legislatures

45. Subject to section 41, the legislature of each province may exclusively make laws amending the constitution of the province.

Initiation of amendment procedures

46. (1) The procedures for amendment under sections 38, 41, 42 and 43 may be initiated either by the Senate or the House of Commons or by the legislative assembly of a province.

Revocation of authorization

(2) A resolution of assent made for the purposes of this Part may be revoked at any time before the issue of a proclamation authorized by it.

Amendments without Senate resolution

47. (1) An amendment to the Constitution of Canada made by proclamation under section 38, 41, 42 or 43 may be made without a resolution of the Senate authorizing the issue of the proclamation if, within one hundred and eighty days after the adoption by the House of Commons of a resolution authorizing its issue, the Senate has not adopted such a resolution and if, at any time after the expiration of that period, the House of Commons again adopts the resolution.

Computation of period

(2) Any period when Parliament is prorogued or dissolved shall not be counted in computing the one hundred and eighty day period referred to in subsection (1).

Advice to issue proclamation

48. The Queen's Privy Council for Canada shall advise the Governor General to issue a proclamation under this Part forthwith on the adoption of the resolutions required for an amendment made by proclamation under this Part.

Constitutional conference

49. A constitutional conference composed of the Prime Minister of Canada and the first ministers of the provinces shall be convened by the Prime Minister of Canada within fifteen years after this Part comes into force to review the provisions of this Part. ⁽¹⁰²⁾

⁽¹⁰²⁾ A First Ministers Meeting was held June 20-21, 1996.

Constitution Act, 1982

PART VI

AMENDMENT TO THE CONSTITUTION ACT, 1867

50. (103)

51. (104)

PART VII

GENERAL

Primacy of Constitution of Canada

52. (1) The Constitution of Canada is the supreme law of Canada, and any law that is inconsistent with the provisions of the Constitution is, to the extent of the inconsistency, of no force or effect.

Constitution of Canada

- (2) The Constitution of Canada includes
 - (a) the *Canada Act 1982*, including this Act;
 - (b) the Acts and orders referred to in the schedule; and
 - (c) any amendment to any Act or order referred to in paragraph (a) or (b).

Amendments to Constitution of Canada

(3) Amendments to the Constitution of Canada shall be made only in accordance with the authority contained in the Constitution of Canada.

Repeals and new names

53. (1) The enactments referred to in Column I of the schedule are hereby repealed or amended to the extent indicated in Column II thereof and, unless repealed, shall continue as law in Canada under the names set out in Column III thereof.

Consequential amendments

(2) Every enactment, except the *Canada Act 1982*, that refers to an enactment referred to in the schedule by the name in Column I thereof is hereby amended by substituting for that name the corresponding name in Column III thereof, and any British North America Act not referred to in the schedule may be cited as the *Constitution Act* followed by the year and number, if any, of its enactment.

(103) The text of this amendment is set out in the *Constitution Act, 1867*, as section 92A.

(104) The text of this amendment is set out in the *Constitution Act, 1867*, as the Sixth Schedule.

Constitution Act, 1982

Repeal and consequential amendments

54. Part IV is repealed on the day that is one year after this Part comes into force and this section may be repealed and this Act renumbered, consequentially upon the repeal of Part IV and this section, by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada. ⁽¹⁰⁵⁾

54.1 Repealed. ⁽¹⁰⁶⁾

French version of Constitution of Canada

55. A French version of the portions of the Constitution of Canada referred to in the schedule shall be prepared by the Minister of Justice of Canada as expeditiously as possible and, when any portion thereof sufficient to warrant action being taken has been so prepared, it shall be put forward for enactment by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada pursuant to the procedure then applicable to an amendment of the same provisions of the Constitution of Canada. ⁽¹⁰⁷⁾

English and French versions of certain constitutional texts

56. Where any portion of the Constitution of Canada has been or is enacted in English and French or where a French version of any portion of the Constitution is enacted pursuant to section 55, the English and French versions of that portion of the Constitution are equally authoritative.

English and French versions of this Act

57. The English and French versions of this Act are equally authoritative.

Commencement

58. Subject to section 59, this Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation issued by the Queen or the Governor General under the Great Seal of Canada. ⁽¹⁰⁸⁾

(105) Part VII came into force on April 17, 1982 (see SI/82-97).

(106) Section 54.1, which was added by the *Constitution Amendment Proclamation, 1983* (see SI/84-102), provided for the repeal of Part IV.1 and section 54.1 on April 18, 1987. Section 54.1 read as follows:

54.1 Part IV.1 and this section are repealed on April 18, 1987.

(107) The French Constitutional Drafting Committee was established in 1984 with a mandate to assist the Minister of Justice in that task. The Committee's Final Report was tabled in Parliament in December 1990.

(108) The Act, with the exception of paragraph 23(1)(a) in respect of Quebec, came into force on April 17, 1982 by proclamation issued by the Queen (see SI/82-97).

Constitution Act, 1982

Commencement of paragraph
23(1)(a) in respect of Quebec

59. (1) Paragraph 23(1)(a) shall come into force in respect of Quebec on a day to be fixed by proclamation issued by the Queen or the Governor General under the Great Seal of Canada.

Authorization of Quebec

(2) A proclamation under subsection (1) shall be issued only where authorized by the legislative assembly or government of Quebec. ⁽¹⁰⁹⁾

Repeal of this section

(3) This section may be repealed on the day paragraph 23(1)(a) comes into force in respect of Quebec and this Act amended and renumbered, consequentially upon the repeal of this section, by proclamation issued by the Queen or the Governor General under the Great Seal of Canada.

Short title and citations

60. This Act may be cited as the *Constitution Act, 1982*, and the Constitution Acts 1867 to 1975 (No. 2) and this Act may be cited together as the *Constitution Acts, 1867 to 1982*.

References

61. A reference to the “*Constitution Acts, 1867 to 1982*” shall be deemed to include a reference to the “*Constitution Amendment Proclamation, 1983*”. ⁽¹¹⁰⁾

⁽¹⁰⁹⁾ No proclamation has been issued under section 59.

⁽¹¹⁰⁾ Section 61 was added by the *Constitution Amendment Proclamation, 1983* (see SI/84-102). See also section 3 of the *Constitution Act, 1985 (Representation)*, S.C. 1986, c. 8, Part I and the *Constitution Amendment, 1987 (Newfoundland Act)* (see SI/88-11).

*Constitution Act, 1982*SCHEDULE TO THE CONSTITUTION ACT, 1982
(Section 53)

MODERNIZATION OF THE CONSTITUTION

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment	Column III New Name
1.	British North America Act, 1867, 30-31 Vict., c. 3 (U.K.)	(1) Section 1 is repealed and the following substituted therefor: “1. This Act may be cited as the <i>Constitution Act, 1867</i> .” (2) Section 20 is repealed. (3) Class 1 of section 91 is repealed. (4) Class 1 of section 92 is repealed.	Constitution Act, 1867
2.	An Act to amend and continue the Act 32-33 Victoria chapter 3; and to establish and provide for the Government of the Province of Manitoba, 1870, 33 Vict., c. 3 (Can.)	(1) The long title is repealed and the following substituted therefor: “ <i>Manitoba Act, 1870</i> .” (2) Section 20 is repealed.	Manitoba Act, 1870
3.	Order of Her Majesty in Council admitting Rupert's Land and the North-Western Territory into the union, dated the 23rd day of June, 1870		Rupert's Land and North-Western Territory Order
4.	Order of Her Majesty in Council admitting British Columbia into the Union, dated the 16th day of May, 1871.		British Columbia Terms of Union
5.	British North America Act, 1871, 34-35 Vict., c. 28 (U.K.)	Section 1 is repealed and the following substituted therefor: “1. This Act may be cited as the <i>Constitution Act, 1871</i> .”	Constitution Act, 1871
6.	Order of Her Majesty in Council admitting Prince Edward Island into the Union, dated the 26th day of June, 1873.		Prince Edward Island Terms of Union
7.	Parliament of Canada Act, 1875, 38-39 Vict., c. 38 (U.K.)		Parliament of Canada Act, 1875

Constitution Act, 1982

Item	Column I.	Column II	Column III
	Act Affected	Amendment	New Name
8.	Order of Her Majesty in Council admitting all British possessions and Territories in North America and islands adjacent thereto into the Union, dated the 31st day of July, 1880.		Adjacent Territories Order
9.	British North America Act, 1886, 49-50 Vict., c. 35 (U.K.)	Section 3 is repealed and the following substituted therefor: "3. This Act may be cited as the <i>Constitution Act, 1886</i> ."	Constitution Act, 1886
10.	Canada (Ontario Boundary) Act, 1889, 52-53 Vict., c. 28 (U.K.)		Canada (Ontario Boundary) Act, 1889
11.	Canadian Speaker (Appointment of Deputy) Act, 1895, 2nd Sess., 59 Vict., c. 3 (U.K.)	The Act is repealed.	
12.	The Alberta Act, 1905, 4-5 Edw. VII, c. 3 (Can.)		Alberta Act
13.	The Saskatchewan Act, 1905, 4-5 Edw. VII, c. 42 (Can.)		Saskatchewan Act
14.	British North America Act, 1907, 7 Edw. VII, c. 11 (U.K.)	Section 2 is repealed and the following substituted therefor: "2. This Act may be cited as the <i>Constitution Act, 1907</i> ."	Constitution Act, 1907
15.	British North America Act, 1915, 5-6 Geo. V, c. 45 (U.K.)	Section 3 is repealed and the following substituted therefor: "3. This Act may be cited as the <i>Constitution Act, 1915</i> ."	Constitution Act, 1915
16.	British North America Act, 1930, 20-21 Geo. V, c. 26 (U.K.)	Section 3 is repealed and the following substituted therefor: "3. This Act may be cited as the <i>Constitution Act, 1930</i> ."	Constitution Act, 1930
17.	Statute of Westminster, 1931, 22 Geo. V, c. 4 (U.K.)	In so far as they apply to Canada, (a) section 4 is repealed; and (b) subsection 7(1) is repealed.	Statute of Westminster, 1931
18.	British North America Act, 1940, 3-4 Geo. VI, c. 36 (U.K.)	Section 2 is repealed and the following substituted therefor: "2. This Act may be cited as the <i>Constitution Act, 1940</i> ."	Constitution Act, 1940

Constitution Act, 1982

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment	Column III New Name
19.	British North America Act, 1943, 6-7 Geo. VI, c. 30 (U.K.)	The Act is repealed.	
20.	British North America Act, 1946, 9-10 Geo. VI, c. 63 (U.K.)	The Act is repealed.	
21.	British North America Act, 1949, 12-13 Geo. VI, c. 22 (U.K.)	Section 3 is repealed and the following substituted therefor: “3. This Act may be cited as the <i>Newfoundland Act</i> .”	
22.	British North America (No. 2) Act, 1949, 13 Geo. VI, c. 81 (U.K.)	The Act is repealed.	
23.	British North America Act, 1951, 14-15 Geo. VI, c. 32 (U.K.)	The Act is repealed.	
24.	British North America Act, 1952, 1 Eliz. II, c. 15 (Can.)	The Act is repealed.	
25.	British North America Act, 1960, 9 Eliz. II, c. 2 (U.K.)	Section 2 is repealed and the following substituted therefor: “2. This Act may be cited as the <i>Constitution Act, 1960</i> .”	Constitution Act, 1960
26.	British North America Act, 1964, 12-13 Eliz. II, c. 73 (U.K.)	Section 2 is repealed and the following substituted therefor: “2. This Act may be cited as the <i>Constitution Act, 1964</i> .”	Constitution Act, 1964
27.	British North America Act, 1965, 14 Eliz. II, c. 4, Part I (Can.)	Section 2 is repealed and the following substituted therefor: “2. This Part may be cited as the <i>Constitution Act, 1965</i> .”	Constitution Act, 1965
28.	British North America Act, 1974, 23 Eliz. II, c. 13, Part I (Can.)	Section 3, as amended by 25-26 Eliz. II, c. 28, s. 38(1) (Can.), is repealed and the following substituted therefor: “3. This Part may be cited as the <i>Constitution Act, 1974</i> .”	Constitution Act, 1974
29.	British North America Act, 1975, 23-24 Eliz. II, c. 28, Part I (Can.)	Section 3, as amended by 25-26 Eliz. II, c. 28, s. 31 (Can.), is repealed and the following substituted therefor: “3. This Part may be cited as the <i>Constitution Act (No. 1), 1975</i> .”	Constitution Act (No. 1), 1975

Constitution Act, 1982

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment	Column III New Name
30.	British North America Act (No. 2), 1975, 23-24 Eliz. II, c. 53 (Can.)	Section 3 is repealed and the following substituted therefor: "3. This Act may be cited as the <i>Constitution Act (No. 2),</i> <i>1975.</i> "	Constitution Act (No. 2), 1975